

T-410-05
2005 FC 1489

T-410-05
2005 CF 1489

Shaun Joshua Deacon (*Applicant*)

Shaun Joshua Deacon (*demandeur*)

v.

c.

Attorney General of Canada (*Respondent*)

Procureur général du Canada (*défendeur*)

INDEXED AS: DEACON v. CANADA (ATTORNEY GENERAL)
(F.C.)

RÉPERTORIÉ : DEACON c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)
(C.F.)

Federal Court, Teitelbaum, J.—Vancouver, October 25;
Ottawa, November 4, 2005.

Cour fédérale, le juge Teitelbaum—Vancouver, 25
octobre; Ottawa, 4 novembre 2005.

Parole — Judicial review in respect of discretionary conditions upheld by National Parole Board (NPB) in decision confirming discretionary conditions of applicant's long-term offender order — Applicant homosexual pedophile with lengthy history of sexual offences against children — Declared long-term offender under Criminal Code, s. 753.1(1); made subject to long-term supervision order for ten-year maximum period available — NPB imposing two conditions for applicant's long-term supervision (1) that applicant have no direct, indirect contact with any child under 16 and women or guardians of children under 16 unless pre-approved by Parole Supervisor; and (2) that applicant take prescribed medication — Applicant challenging NPB's jurisdiction to impose medical treatment condition — Seeking to quash condition requiring him to take prescribed medication, set aside portion of first condition regarding "women or guardians of children under 16" — NPB having supervision jurisdiction when offender declared long-term offender — Corrections and Conditional Release Act (CCRA), s. 134.1 dealing with conditions NPB may impose on offender subject to long-term supervision order — Dual intent of legislation to protect public, provide reintegration of offender within community through supervision — Case law establishing broad wording of CCRA, s. 134.1(2) intended to leave NPB with broad discretion to impose any condition NPB considering reasonable, necessary to protect society — Contrary to dual goals of legislation to exclude NPB's power to impose treatment condition when NPB considering such condition reasonable — Long-term supervision order not akin to regular "statutory release" but form of statutory conditional release — Evidence showing applicant's risk to re-offend would greatly escalate without medication — NPB having jurisdiction to impose treatment condition on applicant's long-term supervision order and decision correct — No-contact condition imposed out of fear applicant would enter into relationship with vulnerable parent, guardian to access children — NPB clearly having reason to be concerned for welfare of young children — Condition reasonable given applicant's record, past behaviour with children.

Libération conditionnelle — Contrôle judiciaire de conditions discrétionnaires confirmées par la Commission nationale des libérations conditionnelles (la CNLC) dans une décision validant toutes les conditions discrétionnaires de l'ordonnance de surveillance de longue durée du demandeur — Le demandeur est un pédophile homosexuel ayant de lourds antécédents d'infractions d'ordre sexuel sur des enfants — Il a été déclaré délinquant à contrôler en vertu de l'art. 753.1(1) du Code criminel et a fait l'objet d'une ordonnance de surveillance de longue durée pour la période maximale de dix ans prévue — La CNLC a assorti la surveillance de longue durée du demandeur à deux conditions : 1) n'avoir aucune communication directe ou indirecte avec des enfants âgés de moins de 16 ans et avec des mères ou des gardiennes d'enfants âgées de moins de 16 ans, à moins d'autorisation préalable du surveillant de liberté conditionnelle; 2) prendre les médicaments prescrits par un médecin — Le demandeur a contesté la compétence de la CNLC pour l'obliger à prendre les médicaments prescrits par un médecin — Il a demandé l'annulation de la condition l'obligeant à prendre des médicaments et l'annulation de la condition lui interdisant toute communication avec des « mères ou des gardiennes d'enfants âgées de moins de 16 ans » — La CNLC a compétence en matière de surveillance des contrevenants déclarés délinquants à contrôler — L'art. 134.1 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (la LSCMLC) traite des conditions que la CNLC peut imposer au délinquant surveillé aux termes d'une ordonnance de surveillance de longue durée — Double intention du législateur de protéger le public et de favoriser la réinsertion du délinquant par la surveillance au sein de la collectivité — Suivant la jurisprudence, le libellé large de l'art. 134.1(2) visait à laisser à la CNLC un large pouvoir discrétionnaire pour imposer les conditions qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société — Il serait contraire au double objectif poursuivi d'écarter la compétence de la CNLC d'imposer une condition de traitement lorsqu'elle juge cette condition raisonnable — La surveillance de longue durée ne s'apparente pas à une

« libération d'office » normale; il s'agit plutôt d'une forme de libération conditionnelle d'office— La preuve démontrait que le risque de récidive du demandeur augmenterait considérablement sans médication — La CNLC avait compétence pour imposer une condition de traitement dans l'ordonnance de surveillance de longue durée du demandeur et cette décision était appropriée — La condition d'interdiction de communication a été imposée par crainte que le demandeur n'établisse des liens avec un parent vulnérable ou une gardienne en vue d'avoir accès aux enfants — La CNLC avait parfaitement raison d'être préoccupée par le bien-être des jeunes enfants — Compte tenu du dossier du demandeur et de son comportement avec les enfants, cette condition était raisonnable.

Constitutional Law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security— Judicial review in respect of two discretionary conditions upheld by National Parole Board (NPB) in decision confirming discretionary conditions of applicant's long-term offender order — Conditions imposed are: (1) that applicant have no direct, indirect contact with any child under 16 and women or guardians of children under 16 unless pre-approved by Parole Supervisor; and (2) that applicant take prescribed medication — Applicant seeking order quashing medical treatment condition on ground NPB infringing right to liberty, security of person under Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7 — Medical treatment condition not depriving applicant of security of person in manner not authorized by law but possibly violating principle of fundamental justice that individuals be free from unwanted medical treatment — If refusing treatment, applicant would be in breach of release condition, would likely face further incarceration — Applicant forced to choose between right to security of person, liberty interest — Choice between losses of Charter, s. 7 rights not choice State should normally impose on individuals — Prima facie violation of applicant's Charter, s. 7 rights — However, infringement saved under Charter, s. 1 because protection of public pressing, substantial objective and condition affirmed by NPB rationally connected thereto — Condition tailored to impair applicant's rights no more than necessary.

Construction of Statutes — Judicial review in respect of two discretionary conditions upheld by National Parole Board (NPB) in decision confirming all discretionary conditions of applicant's long-term offender order — Legislation primarily

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Contrôle judiciaire des deux conditions discrétionnaires confirmées par la Commission nationale des libérations conditionnelles (la CNLC) dans une décision validant toutes les conditions discrétionnaires de l'ordonnance de surveillance de longue durée du demandeur — Les conditions imposées au demandeur étaient les suivantes : 1) n'avoir aucune communication directe ou indirecte avec des enfants âgés de moins de 16 ans et avec des mères ou des gardiennes d'enfants âgées de moins de 16 ans, à moins d'autorisation préalable du surveillant de liberté conditionnelle; 2) prendre les médicaments prescrits par un médecin — Le demandeur sollicitait une ordonnance annulant la condition l'obligeant à prendre des médicaments au motif que la CNLC a enfreint son droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, qui est garanti à l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés — La condition relative aux médicaments ne violait pas un principe de justice fondamentale en portant atteinte au droit du demandeur à la sécurité de sa personne d'une manière non autorisée par une règle de droit, mais violait peut-être le principe de justice fondamentale voulant que toute personne saine d'esprit ait le droit d'être exemptée d'un traitement médical dont elle ne veut pas — Si le demandeur refusait le traitement, il violerait une condition de sa mise en liberté et serait susceptible d'être à nouveau emprisonné — Le demandeur a été forcé de choisir entre le droit à la sécurité de la personne et le droit à la liberté — Ce choix entre les droits garantis à l'art. 7 de la Charte n'est pas un choix que l'État devrait normalement imposer à une personne — Il y avait à première vue violation des droits garantis à l'art. 7 de la Charte — Cette atteinte se justifiait toutefois en vertu de l'article premier, parce que la protection du public est un objectif urgent et réel et que la condition imposée par la CNLC était rationnellement liée à cet objectif — La condition était adaptée de façon que l'atteinte aux droits ne dépassait pas ce qui était nécessaire.

Interprétation des lois — Contrôle judiciaire des deux conditions discrétionnaires confirmées par la Commission nationale des libérations conditionnelles (la CNLC) dans une décision validant toutes les conditions discrétionnaires de

intended to protect public from high-risk offenders should be interpreted so as to avoid unreasonable results — Interpretation of Corrections and Conditional Release Act (CCRA), s. 134.1 as precluding jurisdiction to impose residency requirement when NPB having jurisdiction to make orders for lower risk individuals on parole would create unreasonable result— Where provision may be interpreted in more than one manner, Court should select interpretation consistent with Canadian Charter of Rights and Freedoms.

This was an application for judicial review in respect of two discretionary conditions upheld by the National Parole Board (NPB) in its decision confirming all the discretionary conditions of the applicant's long-term offender order. The applicant has a lengthy history of sexual offences against children and has been diagnosed as a homosexual pedophile. His offences follow a predictable pattern in which he wins the affection and confidence of children and then sexually abuses them. The applicant was declared a long-term offender under subsection 753.1(1) of the *Criminal Code* and was made subject to a long-term supervision order for the ten-year maximum period available. The NPB later established conditions for the applicant's long-term supervision. The two conditions imposed are: (1) that the applicant have no direct or indirect contact with any child under the age of 16 and women or guardians of children under the age of 16 unless pre-approved by the Parole Supervisor; and (2) that he take medication as prescribed by a physician. The applicant challenged the second condition and the portion of the first condition regarding "women or guardians of children under the age of 16." He sought an order quashing the condition requiring him to take medication as prescribed by a physician on the ground that the NPB infringed his right to liberty and security of the person under section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and on the ground that the NPB acted without jurisdiction. He also sought an order setting aside the no-contact condition and sending it back for redetermination on the ground that the condition did not meet the requirements of the *NPB Policy Manual* that conditions be clear, reasonable and enforceable because it was overly broad and would be too difficult for the applicant to comply with. The issues were whether the NPB was correct in upholding the two conditions it had previously established.

Held, the application should be dismissed.

l'ordonnance de surveillance de longue durée du demandeur — Les dispositions législatives qui visent principalement à protéger le public contre les délinquants présentant un risque grave doivent être interprétées de manière à éviter les résultats absurdes — Il serait absurde d'interpréter l'art. 134.1 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (la LSCMLC) comme s'il n'accordait pas à la CNLC le pouvoir d'imposer une condition de résidence alors qu'elle possède ce pouvoir à l'égard des individus bénéficiant d'une libération conditionnelle et qui représentent un faible risque — Lorsqu'une disposition peut être interprétée de plusieurs manières, la Cour doit retenir l'interprétation qui est conforme à la Charte canadienne des droits et libertés.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de deux conditions discrétionnaires que la Commission nationale des libérations conditionnelles (la CNLC) a confirmées dans une décision validant toutes les conditions discrétionnaires de l'ordonnance de surveillance de longue durée du demandeur. Le demandeur, qui a de lourds antécédents d'infractions d'ordre sexuel sur des enfants, a été déclaré pédophile homosexuel. Les infractions commises suivent une tendance prévisible où le demandeur gagne l'affection et la confiance des enfants avant de les agresser sexuellement. Le demandeur a été déclaré délinquant à contrôler en vertu du paragraphe 753.1(1) du *Code criminel* et il a fait l'objet d'une ordonnance de surveillance de longue durée pour la période maximale de dix ans prévue. La CNLC a établi les conditions de la surveillance de longue durée du demandeur. Les deux conditions établies par la CNLC sont les suivantes : 1) n'avoir aucune communication directe ou indirecte avec des enfants âgés de moins de 16 ans et avec des mères ou des gardiennes d'enfants âgées de moins de 16 ans, à moins d'autorisation préalable du surveillant de liberté conditionnelle; 2) prendre les médicaments prescrits par un médecin. Le demandeur conteste la seconde condition ainsi que la partie de la première condition relative aux « mères ou gardiennes d'enfants âgés de moins de 16 ans ». Il a sollicité une ordonnance annulant la condition l'obligeant à prendre les médicaments prescrits par un médecin au motif que la CNLC a enfreint le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, qui est garanti à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et au motif que la CNLC a agi sans compétence. Il a également demandé l'annulation de la condition interdisant les communications et son renvoi pour un nouvel examen au motif que cette condition ne respecte pas les exigences du *Manuel des politiques de la CNLC*, qui exige que les conditions imposées à la libération soient « claires, raisonnables et applicables » parce que cette condition était trop générale et qu'il serait impossible au demandeur de s'y conformer. Il s'agissait de savoir si la CNLC a eu raison de confirmer les deux conditions qu'elle avait antérieurement établies.

Jugement : la demande est rejetée.

In reviewing the NPB's decision, the legislative scheme of long-term supervision orders was examined. When an offender is declared a long-term offender under the *Criminal Code*, the supervision falls within the jurisdiction of the NPB. Section 99.1 of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA) states that a person under a long-term supervision order is deemed to be an offender. Section 101 of the CCRA establishes the principles guiding the NPB in achieving the purpose of conditional release. Section 134.1 deals with conditions the NPB may impose on an offender who is subject to a long-term supervision order. And subsection 161(1) of the *Corrections and Conditional Release Regulations* authorizes the NPB to impose certain general, basic conditions of supervision on the offender. The dual intent of the legislation is to protect the public and provide reintegration within the community through supervision. The question whether the NPB had the power to impose a condition to take medication is purely a question of law which could best be determined by the Federal Court. The review standard of correctness was therefore applicable.

Case law established that the broad wording of subsection 134.1(2) of the CCRA was intended to leave the NPB with broad discretion to impose any condition it considers reasonable and necessary to protect society. It would be contrary to the dual goals of protecting the public and facilitating the offender's reintegration into society to exclude the NPB's power to impose a treatment condition when the NPB considers such a condition to be reasonable. In the present case, the NPB noted that medical treatment would reduce the applicant's risk to re-offend. Moreover, if the NPB did not have jurisdiction to impose medical requirements on the long-term supervision order, the applicant would likely be the subject of a dangerous offender procedure. The long-term supervision order is not akin to a regular "statutory release" but is a form of statutory conditional release. If the tailored conditions the NPB imposes are breached, the offender is guilty of an indictable offence. Because the evidence showed that the applicant's risk to re-offend would greatly escalate in the absence of taking medication, allowing him to be released on a long-term supervision order without a necessary medical requirement would be an unreasonable result. It was therefore clear that the applicant would not reintegrate into the community and that the risk he posed thereto would not be sufficiently reduced without medical treatment. Therefore, the NPB's decision to impose a treatment condition on the applicant's long-term supervision order was correct.

Pour réviser la décision de la CNLC, il était nécessaire d'examiner le régime législatif des ordonnances de surveillance de longue durée. Le délinquant qui est déclaré délinquant à contrôler en vertu du *Code criminel* fait l'objet d'une période de surveillance, qui relève de la compétence de la CNLC. L'article 99.1 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (la LSCMLC) prévoit qu'une personne qui est soumise à une ordonnance de surveillance est assimilée à un délinquant. L'article 101 établit les principes qui guident la CNLC dans la réalisation de ses objectifs en matière de mise en liberté sous condition. L'article 134.1 traite des conditions que la CNLC peut imposer au délinquant surveillé aux termes d'une ordonnance de surveillance de longue durée. Le paragraphe 161(1) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* autorise la CNLC à imposer certaines conditions générales de surveillance. Le législateur avait la double intention de protéger le public et de favoriser la réinsertion par la surveillance au sein de la collectivité. La question de savoir si la CNLC avait le pouvoir d'imposer une condition relative à la prise de médicaments était purement une question de droit à l'égard de laquelle la Cour était mieux placée pour répondre. La norme de contrôle applicable en l'espèce était celle de la décision correcte.

Il est de jurisprudence constante que, par le libellé large employé au paragraphe 134.1(2) de la LSCMLC, le législateur souhaitait laisser à la CNLC un large pouvoir discrétionnaire pour imposer les conditions qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société. Il serait contraire au double objectif de protéger la société et de favoriser la réinsertion sociale du délinquant d'écarter la compétence de la CNLC d'imposer une condition de traitement lorsqu'elle juge que cette condition est raisonnable. Dans la présente affaire, la CNLC a souligné que le traitement médical réduirait le risque de récidive. Si la CNLC n'avait pas le pouvoir d'imposer des conditions médicales dans une ordonnance de surveillance de longue durée, il est probable que le demandeur ferait l'objet d'une procédure visant à le faire déclarer délinquant dangereux. La surveillance de longue durée ne s'apparente pas à une « libération d'office » normale; il s'agit plutôt d'une forme de libération conditionnelle d'office. Si les conditions établies sur mesure par la CNLC ne sont pas respectées, le délinquant est alors coupable d'un acte criminel. Comme la preuve démontrait que le risque de récidive du demandeur augmenterait considérablement sans médication, autoriser sa remise en liberté dans le cadre d'une ordonnance de surveillance de longue durée sans imposer de condition médicale, alors que cette condition est nécessaire, serait également un résultat déraisonnable. Il semblait donc clair que le demandeur ne réintégrerait pas la collectivité et que le risque qu'il représentait ne serait pas suffisamment réduit sans traitement médical. Il s'ensuivait donc que la décision de la CNLC d'imposer une condition de traitement dans

With respect to statutory interpretation, the Supreme Court of Canada's guiding principle is that the words of an Act are to be read in their entire context, and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme and object of the Act and with Parliament's intention. It is also well established that legislation primarily intended to protect the public from high-risk offenders should be interpreted so as to avoid unreasonable results. An unreasonable result would ensue if section 134.1 were interpreted as precluding the jurisdiction to impose a residency or treatment requirement when the NPB has jurisdiction to make orders for lower risk individuals on parole. The plain wording of that section also suggests that the NPB is entitled to impose any condition it considers reasonable or necessary to carry out the provision's purpose of protecting society and facilitating the offender's reintegration into society. Finally, where a provision may be interpreted in more than one manner, the Court should select the interpretation that is consistent with the Charter.

The medical treatment condition did not violate a principle of fundamental justice by depriving the applicant's security of the person in a manner that was not authorized by law. Although there is no statutory language specifically identifying medical treatment as an available condition, it was clear from the statutory scheme and Parliamentary intent that the NPB had the discretionary power to impose such a condition. However, the condition may have violated the principle of fundamental justice that individuals be free from unwanted medical treatment. If the applicant were to refuse treatment, he would be in breach of a release condition and would likely face further incarceration. When the applicant is required to decide whether to take prescribed medication, he is forced to choose between his right to security of the person and his liberty interest. The choice between the losses of Charter, section 7 rights is not a choice that the State should normally be imposing on an individual. There was therefore a *prima facie* violation of the applicant's section 7 Charter rights. Nonetheless, the infringement was saved under section 1 because the protection of the public is a pressing and substantial objective, and the condition affirmed by the NPB was rationally connected to that objective. Moreover, it was highly unlikely that the applicant would have gained supervised release without the condition that he take prescribed medication given his long history of sexual offences against children. That condition was tailored to impair the applicant's rights no more than was necessary. The NPB therefore had the jurisdiction to impose the condition that the applicant take medication as prescribed by a physician

l'ordonnance de surveillance de longue durée visant le demandeur était appropriée.

À l'égard des questions d'interprétation législative, la Cour suprême du Canada applique le principe selon lequel il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur. Il est également de jurisprudence constante que les dispositions législatives qui visent principalement à protéger le public contre les délinquants représentant un risque grave doivent être interprétées de manière à éviter les résultats absurdes. Il serait absurde d'interpréter l'article 134.1 comme s'il n'accordait pas à la CNLC le pouvoir d'imposer une condition de résidence ou une condition de traitement alors qu'elle possède ce pouvoir à l'égard des individus bénéficiant d'une libération conditionnelle et qui représentent un faible risque. Les termes clairs de cet article laissaient par ailleurs entendre que la CNLC a le pouvoir d'imposer toute condition qu'elle juge raisonnable et nécessaire pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant. Enfin, lorsqu'une disposition peut être interprétée de plusieurs manières, la Cour doit retenir l'interprétation qui est conforme à la Charte.

La condition relative au traitement médical exigé ne violait pas un principe de justice fondamentale en portant atteinte au droit du demandeur à la sécurité de sa personne d'une manière non autorisée par une règle de droit. Bien qu'il n'existe aucun texte législatif désignant expressément le traitement médical comme une condition possible, il ressortait à l'évidence du régime législatif et de l'intention du législateur que la CNLC est investie du pouvoir discrétionnaire d'imposer cette condition. Par ailleurs, la condition a pu violer le principe de justice fondamentale voulant que les personnes aient le droit d'être exemptées d'un traitement médical dont elles ne veulent pas. Si le demandeur refusait le traitement, il violerait une condition de sa mise en liberté et serait susceptible d'être à nouveau emprisonné. Lorsque le demandeur doit décider s'il prendra les médicaments prescrits par un médecin, il est forcé de choisir entre le droit à la sécurité de la personne et le droit à la liberté. Ce choix entre les droits garantis à l'article 7 de la Charte n'est pas un choix que l'État devrait normalement imposer à une personne. Il existait donc à première vue une violation des droits garantis à l'article 7 de la Charte. L'atteinte aux droits garantis à l'article 7 se justifiait toutefois en vertu de l'article premier, parce que la protection du public est un objectif urgent et réel et que la condition imposée par la CNLC était rationnellement liée à cet objectif. De plus, il était très peu probable que le demandeur ait pu obtenir une liberté surveillée sans la condition relative à la prise des médicaments prescrits par un médecin, compte tenu de ses lourds antécédents en matière d'infractions à caractère sexuel sur des enfants. Cette condition était adaptée de façon que

and the Federal Court could not interfere with that condition.

The standard of reasonableness *simpliciter* applied to the question of whether the NPB should have varied the no-contact condition contained in the offender's order since the issue was a question of mixed fact and law. The NPB established that the condition was imposed out of a fear that the applicant would enter into a relationship with a vulnerable parent or guardian in order to access children. The NPB clearly had reason to be concerned for the welfare of young children. The condition was therefore reasonable given the applicant's record and past behaviour with children.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 7, 8.

Corrections and Conditional Release Act, S.C. 1992, c. 20, ss. 88(3),(5), 99.1 (as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 18), 100, 101, 109, 110, 111, 134.1 (as enacted *idem*, s. 30).

Corrections and Conditional Release Regulations, SOR/92-620, s. 161.

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 672.38 (as enacted by S.C. 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 83), 672.39 (as enacted by S.C. 1991, c. 43, s. 4), 672.4 (as enacted *idem*), 672.41 (as enacted *idem*), 672.55(1) (as enacted *idem*; 1997, c. 18, s. 86), 672.58 (as enacted by S.C. 1991, c. 43, s. 4), 753.1 (as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 4; 2002, c. 13, s. 76); 753.2 (as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 4), 753.3(1) (as enacted *idem*).

Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 57 (as am. *idem*, s. 54).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

R. v. V.M., [2003] O.J. No. 436 (Sup. C.J.) (QL); *The Queen v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103; (1986), 26 D.L.R. (4th) 200; 24 C.C.C. (3d) 321; 50 C.R. (3d) 1; 19 C.R.R. 308; 65 N.R. 87; 14 O.A.C. 335; *Normandin v. Canada (Attorney General)*, [2005] 2 F.C.R. 373; (2004), 259 F.T.R. 144; 2005 FC 1404; affd [2006] 2 F.C.R. 112; 2005 FCA 345.

l'atteinte aux droits ne dépasse pas ce qui était nécessaire. La CNLC avait le pouvoir d'imposer comme condition que le demandeur prenne les médicaments prescrits par un médecin. Par conséquent, la Cour n'a pas modifié cette condition.

La norme de la décision raisonnable *simpliciter* s'appliquait à la question de savoir si la CNLC aurait dû modifier cette condition contenue dans l'ordonnance du délinquant, puisqu'il s'agissait d'une question de droit et de fait. La CNLC a estimé que la condition était imposée par crainte que le demandeur n'établisse des liens avec un parent vulnérable ou une gardienne en vue d'avoir accès aux enfants. La CNLC avait parfaitement raison d'être préoccupée par le bien-être des jeunes enfants. Compte tenu du dossier du demandeur et de son comportement avec les enfants, cette condition était raisonnable.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 7, 8.

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 672.38 (édicte par L.C. 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 83), 672.39 (édicte par L.C. 1991, ch. 43, art. 4), 672.4 (édicte, *idem*), 672.41 (édicte, *idem*), 672.55(1) (édicte, *idem*; 1997, ch. 18, art. 86), 672.58 (édicte par L.C. 1991, ch. 43, art. 4), 753.1 (édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 4; 2002, ch. 13, art. 76), 753.2 (édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 4), 753.3(1) (édicte, *idem*).

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, ch. 20, art. 88(3),(5), 99.1 (édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 18), 100, 101, 109, 110, 111, 134.1 (édicte, *idem*, art. 30).

Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 57 (mod., *idem*, art. 54).

Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, DORS/92-620, art. 161.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

R. v. V.M., [2003] O.J. n° 436 (C.S.J.) (QL); *La Reine c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103; *Normandin c. Canada (Procureur général)*, [2005] 2 R.C.F. 373; 2005 CF 1404; conf. par [2006] 2 R.C.F. 112; 2005 CAF 345.

CONSIDERED:

R. v. Deacon (2004), 193 B.C.A.C. 228; 182 C.C.C. (3d) 257; 2004 BCCA 78; *McMurray v. Canada (National Parole Board)* (2004), 249 F.T.R. 118; 2004 FC 462; *R. v. Rogers* (1990), 61 C.C.C. (3d) 481; 2 C.R. (4th) 192 (B.C.C.A.); *Fleming v. Reid* (1991), 4 O.R. (3d) 74; 82 D.L.R. (4th) 298; 48 O.A.C. 46 (C.A.); *R. v. Stillman*, [1997] 1 S.C.R. 607; (1997), 185 N.B.R. (2d) 1; 144 D.L.R. (4th) 193; 113 C.C.C. (3d) 321; 5 C.R. (5th) 1; 42 C.R.R. (2d) 189; 209 N.R. 81; *R. v. Kieling* (1991), 92 Sask. R. 281; 64 C.C.C. (3d) 124 (C.A.); *R. v. Payne* (2001), 41 C.R. (5th) 156; [2001] O.T.C. 15 (Ont. S.C.J.); *R. v. W. (H.P.)* (2003), 327 A.R. 170; [2003] 10 W.W.R. 36; 18 Alta. L.R. (4th) 20; 175 C.C.C. (3d) 56; 2003 ABCA 31; *Cunningham v. Canada*, [1993] 2 S.C.R. 143; (1993), 11 Admin. L.R. (2d) 1; 80 C.C.C. (3d) 492; 20 C.R. (4th) 57; 14 C.R.R. (2d) 234; 151 N.R. 161; 62 O.A.C. 243.

REFERRED TO:

Ross v. New Brunswick School District No. 15, [1996] 1 S.C.R. 825; (1996), 171 N.B.R. (2d) 321; 133 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (2d) 131; 35 C.R.R. (2d) 1; 195 N.R. 81; *Fehr v. Canada (National Parole Board)* (1995), 93 F.T.R. 161 (F.C.T.D.); *Jackson v. Joyceville Penitentiary*, [1990] 3 F.C. 55; (1990), 55 C.C.C. (3d) 50; 75 C.R. (3d) 174; 1 C.R.R. (2d) 327; 32 F.T.R. 96 (T.D.); *R. v. Clark*, [2005] 1 S.C.R. 6; (2005), 249 D.L.R. (4th) 257; 208 B.C.A.C. 6; 193 C.C.C. (3d) 289; 25 C.R. (6th) 197; 8 M.P.L.R. (4th) 289; 329 N.R. 10; 2005 SCC 2; *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46; (1999), 216 N.B.R. (2d) 25; 177 D.L.R. (4th) 124; 26 C.R. (5th) 203; 66 C.R.R. (2d) 267; 244 N.R. 276; 50 R.F.L. (4th) 63; *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada Labour Relations Board*, [1984] 2 S.C.R. 412; (1984), 14 D.L.R. (4th) 457; 55 N.R. 321; 14 Admin. L.R. 72; 84 CLLC 14,069; *Tehrankari v. Canada (Correctional Services)* (2000), 38 C.R. (5th) 43; 188 F.T.R. 206 (F.C.T.D.); *R. v. Johnson*, [2003] 2 S.C.R. 357; (2003), 230 D.L.R. (4th) 296; [2004] 2 W.W.R. 393; 19 B.C.L.R. (4th) 243; 186 B.C.A.C. 161; 177 C.C.C. (3d) 97; 308 N.R. 333; 2003 SCC 46; *Mooring v. Canada (National Parole Board)*, [1996] 1 S.C.R. 75; [1996] 3 W.W.R. 305; (1996), 132 D.L.R. (4th) 56; 20 B.C.L.R. (3d) 1; 70 B.C.A.C. 1; 104 C.C.C. (3d) 97; 45 C.R. (4th) 265; 33 C.R.R. (3d) 189; 192 N.R. 161; 115 W.A.C. 1; *Cartier v. Canada (Attorney General)*, [2003] 2 F.C. 317; (2002), 2 Admin. L.R. (4th) 247; 300 N.R. 362; 2002 FCA 384; *Bryntwick v. Canada (National Parole Board)*, [1987] 2 F.C. 184; (1986), 32 C.C.C. (3d) 321; 55 C.R. (3d) 332; 8 F.T.R. 134 (T.D.); *Dr. Q v. College of*

DÉCISIONS EXAMINÉES :

R. v. Deacon (2004), 193 B.C.A.C. 228; 182 C.C.C. (3d) 257; 2004 BCCA 78; *McMurray c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)*, 2004 CF 462; *R. v. Rogers* (1990), 61 C.C.C. (3d) 481; 2 C.R. (4th) 192 (C.A.C.-B.); *Fleming v. Reid* (1991), 4 O.R. (3d) 74; 82 D.L.R. (4th) 298; 48 O.A.C. 46 (C.A.); *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607; *R. v. Kieling* (1991), 92 Sask. R. 281; 64 C.C.C. (3d) 124 (C.A.); *R. v. Payne* (2001), 41 C.R. (5th) 156; [2001] O.T.C. 15 (C.S.J. Ont.); *R. v. W. (H.P.)* (2003), 327 A.R. 170; [2003] 10 W.W.R. 36; 18 Alta. L.R. (4th) 20; 175 C.C.C. (3d) 56; 2003 ABCA 31; *Cunningham c. Canada*, [1993] 2 R.C.S. 143.

DÉCISIONS CITÉES :

Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick, [1996] 1 R.C.S. 825; *Fehr c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)*, [1995] A.C.F. n° 552 (1^{re} inst.) (QL); *Jackson c. Pénitencier de Joyceville*, [1990] 3 C.F. 55 (1^{re} inst.); *R. c. Clark*, [2005] 1 R.C.S. 6; 2005 CSC 2; *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46; *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Conseil canadien des relations du travail*, [1984] 2 R.C.S. 412; *Tehrankari c. Canada (Service correctionnel)*, [2000] A.C.F. n° 495, (1^{re} inst.) (Q.L.); *R. c. Johnson*, [2003] 2 R.C.S. 357; 2003 CSC 46; *Mooring c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)*, [1996] 1 R.C.S. 75; *Cartier c. Canada (Procureur général)*, [2003] 2 C.F. 317; 2002 FCA 384; *Bryntwick c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)*, [1987] 2 C.F. 184 (T.D.); *Dr. Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226; 2003 CSC 19; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *R. c. Wust*, [2000] 1 R.C.S. 455; 2000 CSC 18; *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S. 199.

Physicians and Surgeons of British Columbia, [2003] 1 S.C.R. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2003] 5 W.W.R. 1; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1; 179 B.C.A.C. 170; 302 N.R. 34; 2003 SCC 19; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1; *R. v. Wust*, [2000] 1 S.C.R. 455; (2000), 184 D.L.R. (4th) 385; 134 B.C.A.C. 236; 143 C.C.C. (3d) 129; 32 C.R. (5th) 58; 252 N.R. 332; 2000 SCC 18; *RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1995] 3 S.C.R. 199; (1995), 127 D.L.R. (4th) 1; 100 C.C.C. (3d) 449; 62 C.P.R. (3d) 41, 31 C.R.R. (2d) 189; 187 N.R. 1.

AUTHORS CITED

Canada. Law Reform Commission. *Medical Treatment and Criminal Law* (Working Paper No. 26), Ottawa: Law Reform Commission of Canada, 1980.

Canada. National Parole Board. *NPB Policy Manual*.

APPLICATION for judicial review regarding two discretionary conditions upheld by the National Parole Board in its February 8, 2005, decision confirming all of the discretionary conditions of the applicant's long-term offender order. Application dismissed.

APPEARANCES:

Garth Barriere for applicant.
Curtis S. Workun and *Graham Stark* for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Garth Barriere, Vancouver, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] TEITELBAUM J.: This is an application for judicial review by Shaun Joshua Deacon (the applicant) in respect of two discretionary conditions confirmed by the National Parole Board (NPB) in its February 8, 2005 decision confirming all the discretionary conditions of

DOCTRINE CITÉE

Canada. Commission de réforme du droit. *Le traitement médical et le droit criminel* (Document de travail n° 26), Ottawa : Commission de réforme du droit du Canada, 1980.

Canada. Commission nationale des libérations conditionnelles. *Manuel des politiques de la CNLC*.

DEMANDE de contrôle judiciaire de deux conditions discrétionnaires confirmées par la Commission nationale des libérations conditionnelles dans sa décision du 8 février 2005 validant toutes les conditions discrétionnaires de l'ordonnance de surveillance de longue durée du demandeur. Demande rejetée.

ONT COMPARU :

Garth Barriere pour le demandeur.
Curtis S. Workun et *Graham Stark* pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Garth Barriere, Vancouver, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE TEITELBAUM : Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire présentée par Shaun Joshua Deacon (le demandeur) à l'égard de deux conditions discrétionnaires que la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) a confirmées dans une décision

the applicant's long-term offender order.

[2] The applicant has a lengthy history of sexual offences against children. He has been diagnosed as a homosexual pedophile. The British Columbia Court of Appeal in *R. v. Deacon* (2004), 193 B.C.A.C. 228 provides a straightforward history of the applicant's sexual offences. Although the full criminal history need not be reproduced here, it should be noted that the applicant's offences follow a predictable pattern in which the applicant wins the affection and confidence of children and then sexually abuses them (*Deacon*, at paragraph 4).

[3] Mr. Deacon was declared a long-term offender, pursuant to subsection 753.1(1) [as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 4] of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, on August 4, 1998, and was made subject to a long-term supervision order for the ten-year maximum period available. On October 22, 2004, the NPB established conditions for Mr. Deacon's long-term supervision.

[4] Mr. Deacon challenged two discretionary conditions established by the NPB. The conditions are:

1. No direct contact or indirect contact with any child under the age of 16 and women or guardians of children under the age of 16 unless pre-approved by your Parole Supervisor (challenges the underlined portion of the condition).
2. Take medication as prescribed by a physician.

[5] On February 8, 2005, the NPB confirmed all the discretionary conditions that it had previously established. The applicant now applies for judicial review of the NPB's decision to uphold these two discretionary conditions.

[6] The parties make several submissions that are based on statutory interpretation or that require an examination of the legislation that established the long-term offender program. It is therefore necessary to provide an overview of the legislative scheme of the long-term supervision orders.

datée du 8 février 2005 validant toutes les conditions discrétionnaires de l'ordonnance de surveillance de longue durée visant le demandeur.

[2] Le demandeur a une longue histoire d'infractions d'ordre sexuel sur des enfants. Il a été déclaré pédophile homosexuel. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *R. v. Deacon* (2004), 193 B.C.A.C. 228, résume clairement le dossier des infractions d'ordre sexuel du demandeur. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de reproduire ici tout le dossier criminel, il importe de noter que les infractions commises suivent une tendance prévisible où le demandeur gagne l'affection et la confiance des enfants avant de les agresser sexuellement (*Deacon*, au paragraphe 4).

[3] M. Deacon a été déclaré délinquant à contrôler en vertu du paragraphe 753.1(1) [édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 4] du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, le 4 août 1998 et il a fait l'objet d'une ordonnance de surveillance de longue durée pour la période maximale de dix ans prévue. Le 22 octobre 2004, la CNLC a établi les conditions de la surveillance de longue durée de M. Deacon.

[4] M. Deacon a contesté les deux conditions discrétionnaires suivantes établies par la CNLC :

[TRADUCTION]

1. N'avoir aucune communication directe ou indirecte avec des enfants âgés de moins de 16 ans et avec des mères ou des gardiennes d'enfants âgés de moins de 16 ans, à moins d'autorisation préalable du surveillant de liberté conditionnelle (la partie contestée est soulignée).
2. Prendre les médicaments prescrits par un médecin.

[5] Le 8 février 2005, la CNLC a confirmé toutes les conditions discrétionnaires qu'elle avait antérieurement établies. Le demandeur sollicite maintenant le contrôle judiciaire de la décision de la CNLC de maintenir ces deux conditions discrétionnaires.

[6] Les parties ont présenté plusieurs observations qui sont fondées sur l'interprétation des lois ou qui nécessitent l'examen des dispositions législatives à l'origine du programme de délinquant à contrôler. Il est donc nécessaire de donner un aperçu du régime législatif des ordonnances de surveillance de longue durée.

[7] A long-term offender may be subject to an additional period of supervision upon the expiration of the offender's sentence (section 753.1 [as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 4; 2002, c. 13, s. 76] of the *Criminal Code*). The supervision falls within the jurisdiction of the National Parole Board.

[8] Section 99.1 [as am. by S.C. 1997, c. 17, s. 18] of the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20 (CCRA) provides that a person who is under a long-term supervision order is deemed to be an offender. Section 99.1 also explicitly provides that sections 100 (purpose of conditional release), 101 (principles guiding parole boards), 109-111 (respecting "prohibition orders", "clemency", "dissemination of information"), and sections detailing various rights related to review hearings apply to offenders subject to long-term supervision, with such modifications as the circumstances may require.

[9] Section 101 establishes the principles guiding the NPB. Although the protection of society remains a "paramount consideration in the determination of any case" (paragraph 101(a)), the NPB must also "make the least restrictive determination consistent with the protection of society" (paragraph 101(d)). As Russell J. explains in *McMurray v. Canada (National Parole Board)* (2004), 249 F.T.R. 118 (F.C.), at paragraph 26:

One of the stated purposes of the federal correctional system is to assist the rehabilitation of offenders, including those persons subject to a long-term supervision order, and their reintegration into the community as law-abiding citizens. One of the enunciated principles to guide Correctional Services Canada in the achievement of this purpose is the presumption in favour of liberty. This means that offenders retain the rights and privileges of all members of society except those that are necessarily removed or restricted as a consequence of a long-term supervision order.

[10] Subsection 161(1) of the *Corrections and Conditional Release Regulations* [SOR/92-620] (Regulations) provides the NPB authority to impose certain general conditions of supervision. For example, this section requires the offender to remain at all times within territorial boundaries fixed by the parole

[7] Un délinquant à contrôler peut faire l'objet d'une période de surveillance additionnelle à l'expiration de la peine purgée (article 753.1 [édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 4; 2002, ch. 13, art. 76] du *Code criminel*). La surveillance relève de la compétence de la CNLC.

[8] L'article 99.1 [édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 18] de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch 20 (LSCMLC), prévoit qu'une personne qui est soumise à une ordonnance de surveillance est assimilée à un délinquant. De plus, l'article 99.1 prévoit expressément que les articles 100 (objet), 101 (principes) et 109 à 111 (annulation ou modification d'une ordonnance, recours en grâce et échange de renseignements), ainsi que les articles décrivant divers droits liés aux audiences de révision, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux délinquants faisant l'objet d'une surveillance de longue durée.

[9] L'article 101 établit les principes qui guident la CNLC. Bien que la protection de la société demeure « le critère déterminant dans tous les cas » (alinéa 101a)), « le règlement des cas doit, compte tenu de la protection de la société, être le moins restrictif possible » (alinéa 101d)). Comme le juge Russell l'explique dans *McMurray c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)*, 2004 CF 462, au paragraphe 26 :

Un des objectifs officiels du système correctionnel fédéral est de faciliter la réinsertion sociale des délinquants, y compris celle des personnes visées par une ordonnance de surveillance de longue durée, ainsi que leur réintégration dans la collectivité en tant que citoyen respectueux des lois. Un des principes destinés à guider le Service correctionnel du Canada dans la réalisation de ses objectifs est la présomption en faveur de la liberté. Cela veut dire que les contrevenants conservent tous les droits et privilèges des citoyens, sauf ceux qu'il est nécessaire de supprimer ou de limiter du fait de l'existence d'une ordonnance de surveillance de longue durée.

[10] Le paragraphe 161(1) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* [DORS/92-620] (le Règlement) établit le pouvoir de la CNLC d'imposer certaines conditions générales de surveillance. Ainsi, cette disposition exige que le délinquant demeure à tout moment dans les

supervisor (paragraph 161(1)(b)), to obey the law and keep the peace (paragraph 161(1)(c)), and to report changes that could reasonably be expected to affect the offender's ability to comply with conditions of parole or statutory release (subparagraph 161(1)(g)(iv)).

[11] In addition to the general conditions prescribed by subsection 161(1) of the Regulations, subsections 134.1(1) [as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 30] and (2) [as enacted *idem.*] of the CCRA state:

134.1 (1) Subject to subsection (4), every offender who is required to be supervised by a long-term supervision order is subject to the conditions prescribed by subsection 161(1) of the *Corrections and Conditional Release Regulations*, with such modifications as the circumstances require.

(2) The Board may establish conditions for the long-term supervision of the offender that it considers reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender.

Neither subsection expressly provides the NPB to impose a condition that an offender take medication as prescribed by a doctor.

[12] The applicant seeks an order to quash the condition requiring him to take medication as prescribed by a physician. The applicant also seeks an order setting aside the no contact condition, and seeks an order sending this second condition back for determination.

1. The condition to take medication

[13] The applicant submits that the NPB erred in confirming this first condition. The applicant challenges the condition first on the ground that the NPB infringed the applicant's section 7 Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] right to liberty and security of the person, and second, on the basis that the NPB acted without jurisdiction.

limites territoriales spécifiées par son surveillant (alinéa 161(1)(b)), qu'il respecte la loi et ne trouble pas l'ordre public (alinéa 161(1)(c)) et qu'il informe son surveillant des changements qui, selon ce qui peut être raisonnablement prévu, pourraient avoir une incidence sur sa capacité de respecter les conditions de sa libération conditionnelle ou d'office (sous-alinéa 161(1)(g)(iv)).

[11] En outre des conditions générales prescrites par le paragraphe 161(1) du Règlement, les paragraphes 134.1(1) [édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 30] et (2) [édicte, *idem.*] de la LSCMLC prévoient ce qui suit :

134.1 (1) Sous réserve du paragraphe (4), les conditions prévues par le paragraphe 161(1) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au délinquant surveillé aux termes d'une ordonnance de surveillance de longue durée.

(2) La Commission peut imposer au délinquant les conditions de surveillance qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant.

Ni l'une ni l'autre de ces dispositions ne prévoit expressément l'imposition par la CNLC d'une condition suivant laquelle le délinquant serait tenu de prendre les médicaments prescrits par un médecin.

[12] Le demandeur sollicite une ordonnance annulant la condition lui imposant de prendre les médicaments prescrits par un médecin. Il demande également l'annulation de la condition interdisant les communications et son renvoi pour un nouvel examen.

1. La condition relative à la prise de médicaments

[13] Le demandeur soutient que la CNLC a fait erreur en confirmant la première condition. Dans sa contestation, il prétend d'une part que la CNLC a enfreint le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, qui est garanti à l'article 7 de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]], et d'autre part qu'elle a agi sans compétence.

(a) The condition infringes the applicant's section 7 Charter rights

Standard of review

[14] The applicant submits that the exercise of discretion on constitutional grounds is reviewed under the standard of review under the Charter rather than the administrative law standard of review (*Ross v. New Brunswick School District No. 15*, [1996] 1 S.C.R. 825 at paragraph 32). The applicant submits that no deference should be granted to the NPB's decisions regarding the Charter (*Fehr v. Canada (National Parole Board)* (1995), 93 F.T.R. 161 (F.C.T.D.), at paragraph 30).

The NPB did not have jurisdiction to confirm the condition

[15] The applicant submits that the NPB acted without jurisdiction in confirming the condition. The NPB only has jurisdiction to establish reasonable conditions (CCRA, subsection 134.1(2)). The applicant submits that the condition violates his section 7 Charter rights, and is therefore unreasonable. It follows that the NPB acted without jurisdiction in confirming the condition. In the alternative, the applicant submits that the NPB exceeded its jurisdiction in confirming the condition by making an order that violates the Charter. Even if the NPB had the broad jurisdiction to make orders, the Board "exceeds its jurisdiction" if the order infringes the Charter (*Ross*, at paragraphs 31-32). The applicant argues that either approach leads to the finding that the condition infringes the applicant's section 7 Charter rights to liberty and security of the person.

The condition is a deprivation of liberty and security of the person

[16] The applicant submits that the condition requires the applicant to ingest prescribed medication, which violates his right to physical and psychological integrity and infringes on his security of the person. The applicant submits that the medication affects his mind, and leads

a) La condition porte atteinte aux droits garantis par l'article 7 de la Charte

Norme de contrôle applicable

[14] Le demandeur soutient que l'exercice du pouvoir discrétionnaire à l'égard de motifs constitutionnels doit être examiné suivant la norme de contrôle applicable en vertu de la Charte, au lieu de celle applicable en droit administratif (*Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick*, [1996] 1 R.C.S. 825, au paragraphe 32). Le demandeur prétend que la Cour ne devrait faire preuve d'aucune retenue quant aux décisions de la CNLC concernant la Charte (*Fehr c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)*, [1995] A.C.F. n° 552 (1^{re} inst.) (QL), au paragraphe 30).

La CNLC n'avait pas compétence pour confirmer la condition

[15] Le demandeur avance que la CNLC a agi sans compétence en confirmant la condition. Elle aurait seulement compétence pour établir des conditions raisonnables (paragraphe 134.1(2) de la LSCMLC). Le demandeur allègue que la condition porte atteinte aux droits garantis par l'article 7 de la Charte et qu'elle est donc déraisonnable. Il s'ensuit que la CNLC a agi sans compétence en confirmant la condition. Subsidiairement, le demandeur allègue que la CNLC a excédé sa compétence en confirmant la condition avec une ordonnance contraire à la Charte. Même si la CNLC jouit d'une compétence étendue en matière d'ordonnance, elle « excède sa compétence » si elle rend une ordonnance qui contrevient à la Charte (*Ross*, aux paragraphes 31 et 32). Le demandeur soutient que ces deux approches mènent à la conclusion que la condition porte atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité de sa personne qui sont garantis par l'article 7 de la Charte.

La condition est une atteinte à la liberté et à la sécurité de la personne

[16] Le demandeur fait valoir que la condition impose l'ingestion de médicaments prescrits, ce qui porte atteinte à ses droits à l'intégrité physique et psychologique et à la sécurité de sa personne. Il affirme que les médicaments troublent son état d'esprit et lui occasion-

to side effects such as vomiting, large discolourations visible on his body, and more serious side effects such as bone density loss. These side effects generate significant psychological stress.

[17] The applicant also submits that the condition deprives him of his liberty (*R. v. Rogers* (1990), 61 C.C.C. (3d) 481 (B.C.C.A.), at page 488; *Fleming v. Reid* (1991), 4 O.R. (3d) 74 (C.A.), at page 88).

The deprivation is not in accordance with the principles of fundamental justice

[18] The applicant submits that the deprivation of the applicant's security of the person is not authorized by law. The applicant also submits that the deprivations of the applicant's liberty and security of the person are not in accordance with the principle of fundamental justice that every competent person has the right to be free from unwanted medical treatment.

(i) The deprivation is not in accordance with the principle of fundamental justice because that deprivation is not authorized by law

[19] The applicant submits that it is a principle of fundamental justice that a delegated statutory decision maker may only deprive a person of his or her security of the person if the legislature has expressly provided that authority in clear statutory language, and even then the provision may be challenged under section 7 of the Charter (*Jackson v. Joyceville Penitentiary*, [1990] 3 F.C. 55 (T.D.); *Fleming v. Reid*).

[20] The applicant relies on the Law Reform Commission of Canada's Working Paper No. 26, *Medical Treatment and Criminal Law* (1980) for the proposition that there are only two exceptions, emergencies and "state enforced compulsory treatment situations" to the principle of fundamental justice that treatment should not be administered against an individual's refusal. The "state enforced compulsory treatment situations", the applicant submits, must be instances in which there are clear, specific legislative

et de larges taches de décoloration visibles sur son corps, ainsi que des effets secondaires plus importants tels que la perte de densité osseuse. Ces effets secondaires lui causent un stress psychologique important.

[17] Le demandeur allègue également que la condition le prive de sa liberté (*R. v. Rogers* (1990), 61 C.C.C. (3d) 481 (C.A.C.-B.), à la page 488; *Fleming v. Reid* (1991), 4 O.R. (3d) 74 (C.A.), à la page 88).

L'atteinte n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale

[18] Le demandeur affirme que l'atteinte à la sécurité de sa personne n'est pas autorisée par une règle de droit. Il affirme de plus que l'atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité de sa personne n'est pas conforme au principe de justice fondamentale voulant que toute personne saine d'esprit ait le droit d'être exemptée d'un traitement médical dont elle ne veut pas.

i) L'atteinte n'est pas conforme au principe de justice fondamentale parce qu'elle n'est pas autorisée par une règle de droit

[19] Le demandeur allègue, comme principe de justice fondamentale, que le décideur désigné par la loi ne peut porter atteinte au droit à la sécurité d'une personne que si le législateur a expressément prévu ce pouvoir dans un texte de loi clair. Et, même si ces conditions sont remplies, la disposition en question peut être contestée en vertu de l'article 7 de la Charte (*Jackson c. Pénitencier de Joyceville*, [1990] 3 C.F. 55 (1^{re} inst.); *Fleming v. Reid*).

[20] Le demandeur invoque le Document de travail n° 26 de la Commission de réforme du droit du Canada intitulé *Le traitement médical et le droit criminel* (1980) à l'appui de la proposition suivant laquelle il existerait seulement deux exceptions, les urgences et le « traitement obligatoire, imposé par l'État », au principe de justice fondamentale voulant que le traitement ne soit pas administré malgré son refus par la personne concernée. Le « traitement obligatoire, imposé par l'État », au dire du demandeur, doit être une situation

enactments that dispense with the need of consent.

[21] The applicant submits that Supreme Court jurisprudence highlights the need for express authorization to deprive a person of their security of the person. In *R. v. Stillman*, [1997] 1 S.C.R. 607, the Supreme Court held that the taking of hair samples, dental impressions and buccal swabs from the applicant where there was no statutory authority to do so violated the individual's section 8 Charter right, and was also a deprivation of the individual's security of the person (*R. v. Stillman*, at paragraph 51). The applicant submits that the principle that state authorized violations of a person's security of the person must be express follows from the seriousness of a violation of "a person's bodily integrity" (*R. v. Stillman*, at paragraph 39).

[22] The applicant submits that if requiring a person to take bodily substances out of a body (*R. v. Stillman*) amounts to a deprivation of the individual's security of the person, then requiring the taking of medication into a body must equally amount to a violation of the section 7 right. As will be seen, I do not agree with this submission.

[23] The applicant turns to Parliamentary intent to buttress the argument that the deprivation of his section 7 rights has not been authorized by law. The applicant notes that Parliament has passed legislation so that treatment required by an inmate to obtain a temporary absence, work release or parole is considered voluntary, and refusal of treatment may forfeit his or her opportunity to obtain those forms of discretionary release (CCRA, subsection 88(3)). The applicant submits that Parliament did not include the terms "statutory release" or "long-term supervision" in this exception to the rule against treatment without consent, and that such an omission must be construed as a deliberate legislative choice (*R. v. Clark*, [2005] 1 S.C.R. 6, at paragraph 53).

pour laquelle il existe un texte de loi clair et précis qui écarte la nécessité du consentement.

[21] Le demandeur fait valoir que la Cour suprême du Canada a fait ressortir la nécessité d'une autorisation expresse pour une atteinte au droit à la sécurité de la personne. Dans *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607, la Cour suprême a jugé que le prélèvement de cheveux et de poils, la prise d'empreintes dentaires et les prélèvements buccaux qui sont faits sans autorisation d'origine législative violent le droit individuel garanti à l'article 8 de la Charte et constituent également une atteinte à la sécurité de la personne (*R. c. Stillman*, au paragraphe 51). Le demandeur soutient que le principe voulant que les atteintes à la sécurité de la personne autorisées par l'État doivent être exprimées clairement découle de la gravité de la violation de « l'intégrité physique d'une personne » (*R. c. Stillman*, au paragraphe 39).

[22] Le demandeur prétend que, si le prélèvement forcé de substances corporelles (*R. c. Stillman*) constitue une atteinte à la sécurité de la personne, l'ingestion obligatoire d'un médicament doit également constituer une atteinte au droit garanti à l'article 7 de la Charte. Comme je l'expliquerai plus loin, je ne suis pas d'accord avec cet argument.

[23] Le demandeur se tourne vers l'intention du législateur pour étayer l'argument suivant lequel l'atteinte à ses droits garantis par l'article 7 n'a pas été autorisée par une règle de droit. Il fait remarquer que le législateur a établi une loi qui prévoit que le consentement d'un détenu n'est pas vicié du seul fait que le traitement est imposé comme condition à une permission de sortir, à un placement à l'extérieur ou à une libération conditionnelle et que le refus du traitement peut lui faire perdre la possibilité de tirer avantage de ces programmes de mise en liberté discrétionnaire (paragraphe 88(3) de la LSCMLC). Le demandeur soutient que le législateur n'a pas employé les termes « libération d'office » ou « surveillance de longue durée » dans cette exception à la règle interdisant le traitement sans consentement et que cette omission doit être interprétée comme un choix législatif délibéré (*R. c. Clark*, [2005] 1 R.C.S. 6, au paragraphe 53).

[24] Since there is no clear statutory language in this case to authorize the NPB to deprive long-term offenders of their security of the person interests, the applicant submits that he has been deprived of both his common-law right to refuse medical treatment and his right to security of the person as protected under section 7 of the Charter.

[25] The applicant also reminds the Court that long-term offenders whose sentences have been completed have a greater claim to liberty than offenders whose sentences subsist (*McMurray v. Canada*, at paragraph 61).

(ii) The deprivations of the applicant's liberty and security of the person are not in accordance with the principle of fundamental justice that every competent person has the right to be free from unwanted medical treatment

[26] The applicant submits that there are very limited exceptions to the fundamental principle that a person has the right to be free from unwanted medical treatment. The applicant submits that the limited exceptions to the principle include where the person is incompetent, there is a medical emergency, the control of infectious diseases, or where a person is unfit to stand trial (*Fleming v. Reid*, at page 85; Law Reform Commission of Canada, Working Paper No. 26, at pages 73-74; section 672.58 [as enacted by S.C. 1991, c. 43, s. 4] of the *Criminal Code*). The applicant submits that his circumstances do not fall into any of the limited exceptions.

[27] The applicant notes that in *Fleming v. Reid*, the Ontario Court of Appeal upheld the exception for forced treatment of involuntary, incompetent patients, but only after finding that the legislation violated section 7 of the Charter.

[28] In *R. v. Rogers*, the British Columbia Court of Appeal held that the forced treatment of a competent person in the criminal context violated the appellant's section 7 rights because the treatment order was not in accordance with the principles of fundamental justice.

[24] Comme il n'existe en l'espèce aucun texte législatif clair autorisant la CNLC à priver les délinquants à contrôler du droit à la sécurité de leur personne, le demandeur soutient avoir été privé de son droit de common law de refuser le traitement médical et du droit à la sécurité de sa personne qui lui est garanti à l'article 7 de la Charte.

[25] Le demandeur rappelle également à la Cour que les délinquants à contrôler qui ont fini de purger leur peine ont droit à une plus grande liberté que les délinquants dont la peine n'a pas été entièrement purgée (*McMurray c. Canada*, au paragraphe 61).

ii) Les atteintes aux droits à la liberté et à la sécurité de la personne du demandeur ne sont pas conformes au principe de justice fondamentale voulant que toute personne saine d'esprit ait le droit d'être exemptée d'un traitement médical dont elle ne veut pas

[26] Le demandeur soutient qu'il existe de très rares exceptions au principe fondamental voulant qu'une personne ait le droit d'être exemptée d'un traitement médical dont elle ne veut pas. Il affirme que, parmi les rares exceptions à ce principe, se trouvent l'inaptitude d'une personne à prendre des décisions, l'urgence médicale, la lutte contre les maladies infectieuses et l'inaptitude d'une personne à subir son procès (*Fleming v. Reid*, à la page 85; Commission de réforme du droit du Canada, Document de travail n° 26, aux pages 73 et 74; article 672.58 [édicte par L.C. 1991, ch. 43, art. 4] du *Code criminel*). Le demandeur soutient que les circonstances de l'espèce n'entrent pas dans ces exceptions.

[27] Le demandeur souligne que, dans *Fleming v. Reid*, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé l'exception du traitement forcé des patients en placement non volontaire inaptes à prendre des décisions, mais seulement après avoir conclu que la loi violait l'article 7 de la Charte.

[28] Dans *R. v. Rogers*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a jugé que le traitement forcé d'une personne saine d'esprit en contexte criminel violait les droits garantis à l'article 7 de la Charte parce que l'ordonnance de traitement n'était pas conforme aux

The order was not saved under section 1.

[29] The applicant submits that the Court should follow the Charter analysis provided in *R. v. Rogers*. In that case, the Court only considered the “protection of the public” justification for the condition under the section 1 analysis. The applicant submits that protection of the public from criminal offending is not one of the exceptions to the fundamental principle of justice that competent persons have the right to be free from unwanted medical treatment.

The condition cannot be saved under section 1

[30] When turning to section 1, the applicant submits that if the deprivation of the applicant’s security of the person was not authorized by law, then section 1 does not apply because the limit on that right was not “prescribed by law”.

[31] However, if a full section 1 analysis is required, the applicant submits that section 1 only saves the constitutionality of section 7 violations in “rare” and “exceptional” circumstances (*New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46, at paragraph 99).

[32] The applicant submits that this case is similar to *R. v. Rogers*, where the Court held that the probation order compelling an accused to take psychiatric treatment or medication violated the individual’s section 7 Charter rights and could not be saved by section 1 because there were other, “less drastic means” to protect the public (*R. v. Rogers*, at page 488). The Court in *R. v. Rogers* did not find any “exceptional circumstances” (*R. v. Rogers*, at page 488) that would save the impugned probation order.

principes de justice fondamentale. L’ordonnance ne se justifiait pas en vertu de l’article premier.

[29] Le demandeur soutient que la Cour devrait s’en remettre à l’analyse fondée sur la Charte élaborée dans *R. v. Rogers*. Dans cette affaire, la Cour d’appel de la Colombie-Britannique a examiné la protection du public comme seule justification à l’égard de l’article premier. Le demandeur affirme que la protection du public contre les infractions criminelles n’est pas une exception au principe de justice fondamentale voulant qu’une personne saine d’esprit ait le droit d’être exemptée d’un traitement médical dont elle ne veut pas.

La condition ne peut se justifier en vertu de l’article premier

[30] À propos de l’article premier, le demandeur allègue que, si l’atteinte au droit à la sécurité du demandeur n’est pas autorisée par une règle de droit, l’article premier ne s’applique pas parce que la restriction de ce droit n’est pas [TRADUCTION] « prescrite par la loi ».

[31] Par ailleurs, si une analyse complète s’avère nécessaire au titre de l’article premier, le demandeur soutient que cette disposition ne peut préserver la constitutionnalité des violations de l’article 7 que dans des circonstances « rares » et « exceptionnelles » (*Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46, au paragraphe 99).

[32] Le demandeur prétend que la présente affaire s’apparente à *R. v. Rogers*, où la Cour d’appel de la Colombie-Britannique a jugé que l’ordonnance de probation obligeant un accusé à suivre un traitement psychiatrique ou à prendre des médicaments violait les droits individuels prévus à l’article 7 de la Charte et ne pouvait se justifier en vertu de l’article premier parce qu’il existait d’autres [TRADUCTION] « moyens moins radicaux » pour protéger le public (*R. v. Rogers*, à la page 488). La Cour dans *R. v. Rogers* n’a pas conclu à l’existence de [TRADUCTION] « circonstances exceptionnelles » (*R. v. Rogers*, à la page 488) qui justifieraient l’ordonnance de probation contestée.

[33] The applicant submits that there are less drastic means of protecting the public in this case. The applicant proposes that requiring Mr. Deacon to disclose his refusal to take medication as prescribed would be a less drastic means of protecting the public. The applicant notes that under this less drastic condition, the community parole officer would still be made aware of any potential increase in risk to the public and, if necessary, could apply for additional discretionary conditions.

(b) The NPB acted without jurisdiction in confirming the medication condition

[34] In addition to the Charter argument, the applicant submits that the NPB acted without jurisdiction in confirming the treatment requirement. The applicant submits that the long-term offender legislation and Parliament's actions reveal that there is no intention to grant the NPB jurisdiction to require a long-term offender to take medication.

[35] The applicant submits that where a decision maker exercising discretion does not have the power to make a decision, the decision must be set aside regardless of however reasonable or desirable the decision may be (*Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada Labour Relations Board*, [1984] 2 S.C. R. 412, at page 440).

[36] The applicant submits that Parliament did not intend to remove the applicant's common-law right to refuse treatment. When a court orders an applicant to long-term supervision in the community pursuant to section 753.2 [as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 4] of the *Criminal Code*, the judge must, "order the offender to be supervised in the community" (subsection 753.1(3), applicant's emphasis). The applicant notes that the term "supervised" is undefined in the *Criminal Code* and the CCRA but submits that the statutorily mandated conditions to which long-term offenders are subject informs the interpretation of the jurisdiction of the NPB to establish discretionary conditions (CCRA, subsection 134.1; Regulations, subsection 161(1)).

[33] Le demandeur avance qu'il existe des moyens moins radicaux pour protéger le public en l'espèce. Il propose qu'obliger M. Deacon à communiquer son refus de prendre les médicaments prescrits serait un moyen moins radical d'assurer la protection du public. Il souligne que, suivant cette condition moins radicale, l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité pourrait quand même être informé de la possibilité d'un risque accru pour le public et, au besoin, il pourrait demander d'autres conditions discrétionnaires.

b) La CNLC a agi sans compétence en confirmant la condition relative à la prise des médicaments

[34] Outre l'argument de la Charte, le demandeur soulève que la CNLC a agi sans compétence en confirmant la condition du traitement. Il soutient que les dispositions législatives concernant les délinquants à contrôler et les actions du législateur ne révèlent aucune intention d'habiliter la CNLC à imposer la prise de médicaments à des délinquants à contrôler.

[35] Le demandeur fait valoir que, lorsqu'un décideur exerçant un pouvoir discrétionnaire n'est pas habilité à prendre une décision, la décision doit être annulée, quelque raisonnable ou utile qu'elle puisse être (*Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Conseil canadien des relations du travail*, [1984] 2 R.C.S. 412, à la page 440).

[36] Le demandeur soutient que le législateur n'avait pas l'intention de supprimer son droit de common law de refuser le traitement. Lorsqu'un tribunal prononce une ordonnance de surveillance de longue durée dans la collectivité en vertu de l'article 753.2 [édicé par L.C. 1997, ch. 17, art. 4] du *Code criminel*, il « ordonne qu'il soit soumis [...] à une surveillance au sein de la collectivité » (paragraphe 753.1(3); le terme souligné l'a été par le demandeur). Le demandeur fait remarquer que le terme « surveillance » n'est pas défini dans le *Code criminel* ni dans la LSCMLC, mais que les conditions imposées aux délinquants à contrôler par la loi jouent un rôle dans l'interprétation de la compétence de la CNLC pour établir des conditions discrétionnaires (article 134.1 de la LSCMLC et paragraphe 161(1) du Règlement).

[37] The applicant notes that in *R. v. Kieling* (1991), 92 Sask. R. 281 (C.A.), the Court held that sentencing judges do not have jurisdiction to require offenders on probation to submit to medical treatment. The applicant submits that the residual jurisdiction of sentencing judges to prescribe probation conditions is virtually the same language as found in subsection 134.1(2) of the CCRA which establishes discretion of the Board to establish conditions for the long-term supervision of offenders. The applicant submits that the reasoning in *Kieling* equally applies to the statutory scheme governing conditions imposed on long-term offenders.

[38] The applicant also argues that had Parliament intended to give the NPB jurisdiction to impose treatment conditions, it would have created a more specialized Board. The applicant compares the NPB to the expert boards to issue dispositions for accused found unfit to stand trial and not criminally responsible. In addition to having expertise in these areas, the applicant notes that these review boards may only order treatment with the consent of the accused (sections 672.38 [as enacted by S.C. 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 83], 672.39 [as enacted by S.C. 1991, c. 43, s. 4], 672.4 [as enacted *idem*], 672.41 [as enacted *idem*] and subsection 672.55(1) [as enacted *idem*; 1997, c. 18, s. 86] of the *Criminal Code*).

[39] The applicant further notes that, as noted above in his Charter argument, subsections 88(3) and 88(5) of the CCRA deems certain inmates to consent to treatment in certain circumstances, but long-term offenders were not included in those sections.

[40] The applicant recognizes that there is case law to support a finding that the NPB has jurisdiction to establish a condition requiring a long-term offender to take medical treatment. However, the applicant submits that these holdings were all based on *R. v. Payne* (2001), 41 C.R. (5th) 156 (Ont. S.C.J.), at paragraphs 133-138.

[37] Le demandeur souligne que, dans *R. c. Kieling* (1991), 92 Sask. R. 281, la Cour d'appel de la Saskatchewan a déclaré que les juges qui imposent la peine n'ont pas compétence pour exiger des délinquants en probation qu'ils se soumettent à un traitement médical. Il avance que la compétence résiduelle des juges qui imposent la peine pour prescrire des conditions de probation s'articule presque de la même manière que celle prévue au paragraphe 134.1(2) de la LSCMLC, lequel établit le pouvoir discrétionnaire de la CNLC d'imposer aux délinquants les conditions de la surveillance de longue durée. Le demandeur soutient que le raisonnement de l'arrêt *Kieling* s'applique également au régime législatif régissant les conditions imposées aux délinquants à contrôler.

[38] Le demandeur prétend également que si le législateur avait voulu donner à la CNLC le pouvoir d'imposer des conditions de traitement, il aurait créé une commission plus spécialisée. Il compare la CNLC aux commissions d'examen chargées de rendre des décisions concernant les accusés qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès ou qui ont obtenu un verdict de non-responsabilité criminelle. Outre l'expertise que les commissions d'examen ont dans ces domaines, le demandeur note qu'elles peuvent ordonner à l'accusé de se soumettre à un traitement seulement s'il y consent (les articles 672.38 [édicte par L.C. 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 83], 672.39 [édicte par L.C. 1991, ch. 43, art. 4], 672.4 [édicte, *idem*] et 672.41 [édicte, *idem*] et le paragraphe 672.55(1) [édicte, *idem*; 1997, ch. 18, art. 86] du *Code criminel*).

[39] Le demandeur fait en outre remarquer que, tel qu'il l'a mentionné précédemment dans ses observations concernant la Charte, en vertu des paragraphes 88(3) et 88(5) de la LSCMLC, certains détenus sont réputés avoir consenti au traitement dans certains cas, mais que les délinquants à contrôler ne sont pas visés par ces articles.

[40] Le demandeur reconnaît qu'il existe de la jurisprudence à l'appui de la conclusion suivant laquelle la CNLC a compétence pour imposer une condition contraignant un délinquant à contrôler à suivre un traitement médical. Par ailleurs, il prétend que ces décisions sont toutes fondées sur *R. v. Payne* (2001), 41

The applicants submits that all of these decisions are *obiter dicta*, and that the courts in those cases had failed to first conduct the requisite exercise in statutory interpretation. The applicant submits that a statutory analysis reveals that Parliament intended to respect the common-law right to refuse medical treatment, and therefore did not provide the NPB with the jurisdiction to remove this right. According to the applicant, the NPB acted without jurisdiction in confirming the condition that the applicant takes medication as prescribed by a physician.

2. The no-contact condition

[41] Counsel for the applicant is relying solely on his written submissions, believing that it was not necessary to submit oral argument. I believe it was wise of him to have done so as, I am satisfied, that the “no-contact” condition is just the type of condition that the NPB is there to impose. Nevertheless, I shall deal with the written submissions of the applicant.

[42] The applicant submits that the NPB must apply the legal standards of reasonableness and necessity when establishing a condition of long-term supervision, and a review of the application of those standards is on a standard of reasonableness (*Tehrankari v. Canada (Correctional Services)* (2000), 38 C.R. (5th) 43 (F.C.T.D.), at paragraph 44).

[43] The applicant notes that the *NPB Policy Manual* requires that discretionary conditions imposed upon release must be ones which can be complied with, and should be written so that they are “clear, reasonable, and enforceable” (*NPB Policy Manual* sections 7.1, 8.3).

[44] The applicant submits that the requirement that he cannot have contact with women or guardians of children under the age of 16 does not meet the requirements of the *NPB Policy Manual* because the condition is overly broad. The applicant submits that it is

C.R. (5th) 156 (C.S.J. Ont.), aux paragraphes 133 à 138. Il soutient que toutes ces décisions constituent des opinions incidentes et que les cours dans ces affaires avaient omis de faire d’abord l’exercice requis en matière d’interprétation législative. Le demandeur soutient que l’analyse législative révèle que le législateur avait l’intention de respecter le droit de common law de refuser le traitement médical et qu’il n’a donc pas habilité la CNLC à supprimer ce droit. Selon le demandeur, la CNLC a agi sans compétence en confirmant la condition contraignant le demandeur à prendre les médicaments prescrits par un médecin.

2. La condition interdisant les communications

[41] L’avocat du demandeur s’appuie exclusivement sur ses observations écrites, croyant qu’il n’était pas nécessaire de présenter des observations verbales sur ce point. Je crois qu’il était judicieux de procéder comme il l’a fait, puisque je suis convaincu que la condition interdisant les communications est tout à fait le genre de condition que la CNLC a pour mandat d’imposer. Néanmoins, je dois discuter des observations écrites du demandeur.

[42] Le demandeur soutient que la CNLC doit appliquer les normes juridiques du caractère raisonnable et nécessaire pour établir une condition de surveillance de longue durée et que la norme de contrôle applicable dans ce cas est celle de la décision raisonnable (*Tehrankari c. Canada (Service correctionnel)*, [2000] A.C.F. n° 495 (1^{re} inst.) (QL), au paragraphe 44).

[43] Le demandeur note que le *Manuel des politiques de la CNLC* exige que les conditions discrétionnaires imposées à la libération doivent être des conditions auxquelles le délinquant peut satisfaire et qui doivent, dans leur formulation, être « claires, raisonnables et applicables » (*Manuel des politiques de la CNLC* articles 7.1 et 8.3).

[44] Le demandeur soutient que la condition suivant laquelle il ne peut communiquer avec des mères ou des gardiennes d’enfants âgés de moins de 16 ans ne satisfait pas aux exigences du *Manuel des politiques de la CNLC* parce qu’elle est trop générale. Le demandeur affirme

impossible for him to comply with this condition, as it is impossible for him to know whether such persons have children or are guardians of children under the age of 16.

[45] Since the concern underlying the imposition of the condition is that the applicant will enter into “a relationship with a vulnerable woman who has children”, the applicant submits that the non-contact condition should be varied to read (applicant’s memorandum of fact and law, at paragraph 119):

No direct contact or indirect contact with any child under the age of 16, unless pre-approved by your Parole Supervisor, and shall not develop any relationships with parents or guardians of children under 16, unless approved by your Parole Supervisor.

[46] The respondent submits that the applicant is trying to have his liberty granted on his own terms. The respondent submits that the conditions have assisted the offender in avoiding dangerous offender consideration, under which the applicant could face indeterminate incarceration. The respondent submits that the offender did not object to the imposition of a condition that permitted the offender to gain supervised release. The respondent submits that the subsequent objection to the imposition of the conditions cannot be valid. The respondent submits that the long-term offender provisions were never intended to allow an individual to agree that treatment is required to secure a greater degree of liberty, and then, once liberty has been granted, challenge the conditions so as to gain liberty without conditions.

[47] The respondent submits that the primary objective of sentencing of long-term offenders is the protection of the public (*R. v. Johnson*, [2003] 2 S.C.R. 357, at paragraph 29). The respondent reminds the Court that long-term offenders may be subject to additional periods of supervision, and that the NPB has jurisdiction over the review of the offender’s circumstances. It submits that the NPB is guided by principles based on the protection of society (CCRA, section 101; *Mooring v. Canada (National Parole Board)*, [1996] 1 S.C.R. 75).

qu’il est impossible pour lui de se conformer à cette exigence, parce qu’il ne peut pas savoir si ces personnes ont des enfants ou gardent des enfants âgés de moins de 16 ans.

[45] Comme la préoccupation sous-jacente à l’imposition de la condition veut que le demandeur établisse [TRADUCTION] « une relation avec une femme vulnérable qui a des enfants », le demandeur affirme que la condition interdisant la communication devrait être modifiée comme suit (mémoire des faits et du droit du demandeur, au paragraphe 119) :

[TRADUCTION] N’avoir aucune communication directe ou indirecte avec des enfants âgés de moins de 16 ans, à moins d’autorisation préalable du surveillant de liberté conditionnelle, et ne développer aucun lien avec des parents ou des gardiennes d’enfants âgés de moins de 16 ans, à moins d’autorisation du surveillant de liberté conditionnelle.

[46] Le défendeur dit que le demandeur tente d’établir ses propres conditions de liberté. Il soutient que les conditions ont permis d’éviter que le demandeur soit considéré comme un délinquant dangereux, ce qui aurait pu entraîner une peine d’emprisonnement d’une durée indéterminée. Le défendeur allègue que le délinquant ne s’est pas opposé à l’imposition de conditions pour lui permettre d’obtenir la liberté surveillée. Il dit que l’objection subséquente à l’imposition des conditions ne peut être valide. Il prétend que les dispositions relatives aux délinquants à contrôler n’avaient jamais eu pour but de permettre à une personne d’accepter un traitement obligatoire en vue d’obtenir davantage de liberté et ensuite, une fois en liberté, de contester les conditions de manière à obtenir la liberté sans condition.

[47] Le défendeur fait valoir que l’objectif premier de la peine infligée à un délinquant à contrôler est la protection du public (*R. c. Johnson*, [2003] 2 R.C.S. 357, au paragraphe 29). Il rappelle à la Cour que les délinquants à contrôler peuvent faire l’objet de périodes de surveillance additionnelles et que la CNLC a compétence pour examiner les circonstances. Il soutient que la CNLC est guidée par des principes fondés sur la protection de la société (article 101 de la LSCMLC; *Mooring c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)*, [1996] 1 R.C.S. 75).

[48] The respondent submits that Parliament has provided the NPB with the power to impose conditions of supervision on long-term offenders in order to ensure the attainment of the goal of the protection of society (CCRA, subsection 134.1(1)). The respondent submits that in this case, the NPB determined that several special conditions were required as part of the applicant's long-term supervision in order to reduce the level of risk that the applicant posed to the public to an acceptable one.

Standard of review

[49] The respondent submits that on matters of law the NPB is reviewed on a reasonableness standard, while on a matter of fact the Board is determined on a patent unreasonableness standard (*Cartier v. Canada (Attorney General)*, [2003] 2 F.C. 317 (F.C.A.)). Given the Board's high level of expertise in the case, the balancing of individual and societal interests, and the nature of the problem, which is essentially a fact-finding exercise, the respondent submits that a high degree of deference should be accorded the Board's decision.

1. The condition to take medication

[50] The respondent submits that the treatment condition must be viewed within the context of the long-term offender designation. The respondent submits that the primary purpose of the long-term offender provisions is to avoid incarceration where management in the community can control the risk of re-offending. The respondent submits that the possibility of management in the community is a pre-condition of any long-term offender's liberty. If management is not possible, then the offender could be deemed a dangerous offender, resulting in indeterminate incarceration.

[51] The goal is management and not rehabilitation, so Parliament has recognized that an individual's choice in such matters is subordinate to society's needs.

[52] The respondent submits that the term "take medication as prescribed by a physician" does not

[48] Le défendeur soutient que le législateur a conféré à la CNLC le pouvoir d'imposer des conditions de surveillance aux délinquants à contrôler pour assurer la réalisation de l'objectif de protection de la société (paragraphe 134.1(1) de la LSCMLC). Le défendeur allègue que, en l'espèce, la CNLC a décidé que plusieurs conditions spéciales étaient nécessaires pour la surveillance de longue durée du demandeur afin de réduire le risque qu'il présente pour le public à un niveau acceptable.

Norme de contrôle applicable

[49] Le défendeur soutient que la norme de contrôle applicable aux décisions de la CNLC pour les questions de droit est celle de la décision raisonnable et, pour les questions de faits, celle de la décision manifestement déraisonnable (*Cartier c. Canada (Procureur général)*, [2003] 2 C.F. 317 (C.A.F.)). Compte tenu de la vaste expertise de la CNLC en la matière, de l'équilibre entre les droits individuels et ceux de la société et de la nature du problème, qui constitue essentiellement un exercice d'appréciation des faits, le défendeur préconise que la Cour devrait faire preuve de beaucoup de retenue à l'égard de la décision de la CNLC.

1. La condition relative à la prise de médicaments

[50] Le défendeur soutient que la condition relative au traitement doit être considérée dans le contexte de la désignation du délinquant à contrôler. Il affirme que l'objet principal des dispositions concernant le délinquant à contrôler est d'éviter l'emprisonnement si le risque de récidive peut être géré dans la collectivité. Il avance que la possibilité de gérer ce risque dans la collectivité est une condition préalable à la mise en liberté d'un délinquant à contrôler. Si cette gestion n'est pas possible, le délinquant peut alors être déclaré délinquant dangereux et ainsi se voir infliger une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée.

[51] L'objectif en est un de gestion et non de réadaptation, si bien que le législateur a reconnu que le choix de l'individu quant à ces questions est subordonné aux besoins de la société.

[52] Le défendeur fait remarquer que la condition « prendre les médicaments prescrits par un médecin »

require the taking of medication against one's will. The applicant can choose not to take the medication. The respondent submits that although that choice would likely result in incarceration, the choice is left to the applicant. It is not imposed on the individual by the Board.

[53] The respondent submits that the courts have examined the issue of imposing treatment conditions. In *R. v. W. (H.P.)* (2003), 327 A.R. 170 the Alberta Court of Appeal upheld the condition that the individual abstain from the use of alcohol. The respondent submits that the condition to abstain from alcohol is no different from a condition to take medication. The respondent submits that failure to adhere to either condition is a choice made by the offender.

[54] The respondent also submits that the applicant cannot rely on *R. v. Rogers*, in a case involving a long-term offender. In that case the Court found that a parole term ordering an accused suffering from schizophrenia to take medication violated section 7 of the Charter, and found that "save in exceptional circumstances" such an order could not be justified (*R. v. Rogers* (1990), 61 C.C.C. (3d) 481 (B.C.C.A.), at page 488).

[55] *R. v. Rogers* is distinguished in the case of *R. v. V.M.*, [2003] O.J. No. 436 (QL), where the Ontario Superior Court of Justice held that an individual was a long-term offender. The Court examined whether the condition that Mr. V.M. take Antabuse and sex drive reduction medication was enforceable if Mr. V.M. would subsequently withdraw his consent. The Court held at paragraph 126:

... that it was constitutionally permissible for the NPB to impose a condition requiring an offender to comply with medical treatment prescribed by a doctor as part of a long term supervision order. Included in this condition is the requirement to take prescribed medication.

[56] The Court in *R. v. V.M.* held that the medical treatment requirement constituted an "exceptional

n'impose pas la prise de médicaments contre la volonté de quelqu'un. Le demandeur peut choisir de ne pas prendre les médicaments. Le défendeur souligne que, même si ce choix est susceptible d'entraîner l'emprisonnement, il n'en demeure pas moins que ce choix appartient au délinquant. Il n'est pas imposé par la CNLC.

[53] Le défendeur soutient que les tribunaux ont examiné la question de l'imposition de conditions relatives à des traitements. Dans *R. v. W. (H.P.)* (2003), 327 A.R. 170, la Cour d'appel de l'Alberta a confirmé la condition voulant qu'une personne s'abstienne de consommer de l'alcool. Il allègue que cette condition n'est pas différente de la condition relative à la prise de médicaments et que le défaut de respecter pareille condition est un choix que fait le délinquant.

[54] Le défendeur affirme également que le demandeur ne peut invoquer l'arrêt *R. v. Rogers*, à l'égard d'une affaire intéressant un délinquant à contrôler. Dans cette décision, la Cour a jugé qu'une condition de libération conditionnelle imposant la prise de médicaments à un accusé souffrant de schizophrénie contrevenait à l'article 7 de la Charte et elle a estimé que, [TRADUCTION] « sauf circonstances exceptionnelles », pareille ordonnance ne pouvait être justifiée (*R. v. Rogers* (1990), 61 C.C.C. (3d) 481 (C.A.C.-B.), à la page 488).

[55] La Cour supérieure de justice de l'Ontario, dans *R. v. V.M.*, [2003] O.J. n° 436 (QL), a écarté l'application de *R. v. Rogers* parce que l'affaire intéressait un délinquant à contrôler. Elle a examiné la question de savoir si la condition imposant la prise de disulfirame et de médicaments pour réduire les pulsions sexuelles était applicable si M. V.M. cessait par la suite de consentir au traitement. La Cour a déclaré au paragraphe 126 :

[TRADUCTION] [...] qu'il était acceptable au plan constitutionnel pour la CNLC d'imposer une condition obligeant un délinquant à suivre un traitement médical prescrit par un médecin dans le cadre d'une ordonnance de surveillance de longue durée. Cette condition comprend l'exigence de prendre les médicaments prescrits.

[56] La Cour dans *R. v. V.M.* a jugé que la condition relative au traitement médical constituait une

circumstance” as contemplated in *R. v. Rogers* (at paragraph 132).

Charter submissions

[57] The respondent relies on *R. v. V.M.* where the Court held that any violation to Mr. V.M.’s section 7 Charter rights was in accordance with the principles of fundamental justice (*R. v. V.M.*, at paragraph 135). The Court held that the supervision order requiring the offender to take medication safeguarded against forced medical treatment. The order did not require the physician to impose treatment, and Mr. V.M. could refuse treatment (*R. v. V.M.*, at paragraph 136). Although refusing treatment would amount to a breach of the order and grounds for suspension, the Court still held the individual retained the final say on whether to take medication.

[58] The respondent further submits that the principles of fundamental justice in the context of section 7 involve a balancing between the fundamental interests of the individual and the protection of society. In *Cunningham v. Canada*, [1993] 2 S.C.R. 143, at page 152, the Court held that, “[t]he balance is struck by qualifying the prisoner’s expectation regarding the form in which the sentence would be served”.

[59] In this case, the respondent submits that the applicant may have served his sentence, but the state’s control over the individual’s liberty interest remains. The risk of re-offending reaches an unacceptable level when the applicant refuses treatment. At this point, the risk to society becomes too great.

[60] Even if the Court were to find that the applicant’s section 7 rights were breached, the respondent submits that the impugned treatment condition should be saved by section 1, since the respondent meets the test for justification set out in *The Queen v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103. The respondent submits that the long-term offender legislative scheme is designed to protect the public, and that this is a pressing and substantial objective. The imposition of conditions that lessen the

[TRADUCTION] « circonstance exceptionnelle » comme l’envisageait l’arrêt *R. v. Rogers* (au paragraphe 132).

Observations concernant la Charte

[57] Le défendeur invoque la décision *R. v. V.M.*, où la Cour supérieure de justice de l’Ontario a jugé qu’il avait été porté atteinte aux droits de M. V.M. garantis par l’article 7 de la Charte en conformité avec les principes de justice fondamentale (*R. v. V.M.*, au paragraphe 135). La Cour a conclu que l’ordonnance de surveillance exigeant la prise de médicaments permettait d’éviter le traitement médical forcé. L’ordonnance n’obligeait pas le médecin à imposer un traitement, et M. V.M. pouvait refuser le traitement (*R. v. V.M.*, au paragraphe 136). Même si le refus du traitement équivalait à une violation de l’ordonnance et justifiait sa suspension, la Cour a néanmoins jugé que la décision définitive quant à la prise des médicaments appartenait au délinquant.

[58] Le défendeur soutient également que les principes de justice fondamentale dans le contexte de l’article 7 supposent un équilibre entre les droits fondamentaux de la personne et la protection de la société. Dans *Cunningham c. Canada*, [1993] 2 R.C.S. 143, à la page 152, la Cour a déclaré que « [l]’équilibre est atteint par la restriction de l’attente qu’a le détenu par rapport à la façon dont la peine doit être purgée ».

[59] À propos de la présente affaire, le défendeur allègue que le demandeur a peut-être purgé sa peine, mais que l’emprise exercée par l’État sur son droit à la liberté demeure. Le risque de récidive atteint un niveau inacceptable lorsque le demandeur refuse le traitement. À ce moment-là, le risque pour la société devient trop grand.

[60] Même si la Cour concluait qu’il y avait atteinte aux droits garantis à l’article 7, la condition de traitement contestée devrait être justifiée en vertu de l’article premier puisque le défendeur satisfait au critère de justification énoncé dans *La Reine c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103. Le défendeur soutient que le régime législatif applicable aux délinquants à contrôler vise à protéger le public et que cet objectif est urgent et réel. L’imposition de conditions atténuant le risque que les

risk that individuals present to society is rationally connected to the objective. In addition, the respondent submits that the legislation minimally impairs any infringed right by providing an increased measure of liberty to individuals who otherwise could be subject to indefinite incarceration. The deleterious effect of the legislation, that an individual may refuse treatment and possibly be returned to custody, is offset by ensuring that society is protected from an offender whose successful management depends on treatment.

[61] The respondent reminds the Court that it would be unable to reduce the risks to society to an acceptable level without being able to impose treatment conditions on offenders, and submits that the condition in this case does not breach the applicant's Charter rights.

2. The no-contact condition

[62] The respondent reminds the Court that the basis of the condition forbidding the applicant from coming into direct or indirect contact with any child under the age of 16, and women or guardians of children under the age of 16, was that the applicant has manipulated women and guardians of children under the age of 16 in order to gain access to children.

[63] The respondent submits that the condition may be broad, but that the scope of the condition need not be examined now. Rather, the condition's scope can be resolved by an appropriate court if the applicant is charged with a breach of the condition.

[64] The respondent suggests alternative wording that could be employed. The respondent submits that the applicant's suggested alternative wording, that the applicant "shall not develop any relationships" unless approved by his parole supervisor, is problematic. The applicant could be wilfully blind to the issue until he has already breached his conditions. The respondent submits that the term "not have any non fortuitous contact", wording which was already judicially reviewed and

délinquants peuvent présenter pour la société est rationnellement liée à cet objectif. En outre, le défendeur soutient que les dispositions du régime portent minimalement atteinte aux droits tout en procurant une plus grande liberté à des personnes qui autrement pourraient faire l'objet d'une peine d'emprisonnement d'une durée indéfinie. Les effets préjudiciables de ces dispositions—une personne pouvant refuser le traitement et éventuellement être remise en détention—sont compensés en faisant en sorte que la société soit protégée des délinquants à l'égard desquels le succès au plan de la gestion du risque de récidive dépend du traitement.

[61] Le défendeur rappelle à la Cour qu'il ne serait pas en mesure de réduire les risques pour la société à un niveau acceptable s'il ne pouvait pas imposer des conditions de traitement aux délinquants et il soutient que la condition en l'espèce ne viole pas les droits du demandeur protégés par la Charte.

2. La condition interdisant les communications

[62] Le défendeur rappelle à la Cour que la condition interdisant au demandeur de communiquer directement ou indirectement avec des enfants âgés de moins de 16 ans et avec des mères ou des gardiennes d'enfants âgés de moins de 16 ans reposait sur le fait qu'il avait exercé une emprise sur des mères et des gardiennes d'enfants âgés de moins de 16 ans en vue d'avoir accès aux enfants.

[63] Le défendeur soutient qu'il se peut que la condition soit générale, mais qu'il n'est pas nécessaire d'en examiner la portée maintenant. Elle pourra par ailleurs l'être par un tribunal compétent si le demandeur est accusé de ne pas l'avoir respectée.

[64] Le défendeur propose l'emploi d'une autre formulation. Il soutient que la formulation proposée par le demandeur suivant laquelle il ne doit [TRADUCTION] « développer aucun lien » à moins d'autorisation de son surveillant de liberté conditionnelle est problématique. Le demandeur pourrait fermer délibérément les yeux sur la question jusqu'à ce qu'il ait violé les conditions. Le défendeur soutient que la formulation [TRADUCTION] « n'avoir intentionnellement aucune communication »

found not to be overbroad (*Bryntwick v. Canada (National Parole Board)*, [1987] 2 F.C. 184 (T.D.)), could be more appropriate.

[65] However, the respondent ultimately submits that the question of alternative terminology should be left to the Board rather than to the Court.

ANALYSIS

1. The condition to take medication

(a) Administrative law arguments

Standard of review

[66] The respondent suggests that a high degree of deference should be accorded the Board's decision, while the applicant submits that no deference should be granted. In order to determine the appropriate standard of review the pragmatic and functional approach should be applied (*Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 S.C.R. 226). The four factors to consider are: the presence or absence of a privative clause; the purposes of the legislation as a whole and the provision in particular; the expertise of the tribunal relative to that of the reviewing court on the issue in question; and the nature of the question.

[67] In *Normandin v. Canada (Attorney General)*, [2005] 2 F.C.R. 373 (F.C.), the Court was asked to determine whether the NPB has the power to impose a residency condition. In that case, Justice Tremblay-Lamer reasoned at paragraphs 19-20:

The main purpose of the Act is contained in section 100 of the Act. It is to contribute to the maintenance of a just, peaceful and safe society by allowing the NPB to impose the conditions necessary to protect society and facilitate the reintegration of the offender into the community. The NPB's function is guided by the principles set out in section 101 of the Act. There is no doubt that Parliament intended the NPB to use its expertise in taking the appropriate decisions to protect society while facilitating the reintegration of the offender into the community. The Court must treat this type of expertise with the greatest restraint.

pourrait être plus appropriée, pareil libellé ayant déjà été examiné dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire et considéré comme n'étant pas trop général (*Bryntwick c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)*, [1987] 2 C.F. 184 (1^{re} inst.)).

[65] Toutefois, le défendeur signale en fin de compte que la tâche de trouver une autre formulation devrait être laissée à la CNLC, plutôt qu'à la Cour.

ANALYSE

1. La condition relative à la prise de médicaments

a) Arguments de droit administratif

Norme de contrôle applicable

[66] Le défendeur avance que la Cour devrait faire preuve de beaucoup de retenue à l'égard de la décision de la CNLC, tandis que le demandeur soutient qu'elle ne devrait avoir aucune retenue. Pour déterminer la norme de contrôle applicable, il faut procéder à une analyse pragmatique et fonctionnelle (*Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226). Les quatre facteurs à prendre en compte sont les suivants : la présence ou l'absence dans la loi d'une clause privative; l'objet de la loi dans son ensemble et de la disposition particulière; l'expertise du tribunal relativement à celle de la cour de révision sur la question en litige; et la nature de la question.

[67] Dans la décision *Normandin c. Canada (Procureur général)*, [2005] 2 R.C.F. 373 (C.F.), on a demandé à la Cour de décider si la CNLC avait le pouvoir d'imposer une condition d'assignation à résidence. La juge Tremblay-Lamer a donné les motifs suivants aux paragraphes 19 et 20 de la décision :

L'objectif principal de la Loi est contenu à l'article 100 de la Loi. Il vise à contribuer au maintien d'une société juste, paisible et sûre en permettant à la CNLC d'imposer des conditions nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion du délinquant. Le mandat de la CNCL est guidé par les principes énoncés à l'article 101 de la Loi. Il ne fait aucun doute que l'intention du législateur est que la CNLC emploie son expertise dans la prise de décisions appropriées qui permettront de protéger la société tout en facilitant la réinsertion du délinquant. La Cour devra faire preuve d'une plus grande retenue pour ce type d'expertise.

However, when the question is simply that of deciding whether, based on the relevant legislative provisions, the NPB has the power to impose a residency condition, the question is purely one of law which requires little or no deference. Questions of legislative interpretation are submitted to the courts every day and do not come within the NPB's expertise. The Court is therefore in a better position than [sic] the NPB to decide the question. Accordingly, it is the correctness standard which is appropriate. Moreover, this is the standard of review which was applied in *McMurray v. Canada (National Parole Board)* (2004), 249 F.T.R. 118 (F.C.), in which Russell J. had to determine whether Parliament intended to give dangerous offenders the right to appeal to the Appeal Division [of the National Parole Board].

[68] Similarly in this case, the question whether the NPB had the power to impose a condition to take medication is purely a question of law, and can be best determined by the Court. The applicable standard of review in this case is that of correctness.

Applying the correctness standard

[69] The Supreme Court of Canada's guiding principle for matters of legislative interpretation is that, "the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament" (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at paragraph 21).

[70] The applicant submits that the NPB was not explicitly conferred the jurisdiction to impose treatment conditions, and that it follows that the power was not conferred at all. Section 134.1 addresses conditions which may be imposed by the NPB on an offender subject to a long-term supervision order:

[71] Subsection 161(1) of the *Corrections and Conditional Release Regulations*, sets out a list of conditions which does not include a treatment condition.

[72] In *Normandin v. Canada (Attorney General)*, Justice Tremblay-Lamer held that the conditions in

Cependant, lorsque la question se limite à décider si la CNLC a la compétence, compte tenu des dispositions législatives pertinentes, d'imposer une condition d'assignation à résidence, il s'agit d'une pure question de droit qui appelle à peu ou pas de déférence. Les questions d'interprétation législative sont soumises couramment aux tribunaux judiciaires et ne relèvent pas de l'expertise de la CNLC. La Cour est donc mieux placée que la CNLC pour décider de la question. C'est donc la norme de la décision correcte qui est appropriée. C'est d'ailleurs la norme de contrôle qui a été appliquée dans l'affaire *McMurray c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)* (2004), 249 F.T.R. 118 (C.F.), où le juge Russell avait à déterminer si le législateur avait eu l'intention de donner aux délinquants à contrôler le droit d'interjeter appel devant la Section d'appel [de la Commission nationale des libérations conditionnelles].

[68] De la même manière en l'espèce, la question de savoir si la CNLC avait le pouvoir d'imposer une condition relative à la prise de médicaments est purement une question de droit à l'égard de laquelle la Cour est mieux placée pour répondre. La norme de contrôle applicable en l'espèce est celle de la décision correcte.

Application de la norme de la décision correcte

[69] À l'égard des questions d'interprétation législative, la Cour suprême du Canada applique le principe selon lequel « il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur » (*Rizzo & Rizzo Shoes (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, au paragraphe 21).

[70] Le demandeur fait valoir que le pouvoir d'imposer des conditions de traitement n'a pas été expressément conféré à la CNLC et qu'il s'ensuit que ce pouvoir n'a pas été conféré du tout. L'article 134.1 établit les conditions qui peuvent être imposées par la CNLC à un délinquant faisant l'objet d'une ordonnance de surveillance de longue durée.

[71] Le paragraphe 161(1) du Règlement dresse une liste de conditions dont aucune ne rapporte à la question des traitements.

[72] Dans *Normandin c. Canada (Procureur général)*, la juge Tremblay-Lamer a estimé que les

subsection 161(1) of the Regulations provided the basic conditions, and that Parliament intended, through the broad wording of subsection 134.1(2) of the CCRA, to leave the NPB with broad discretion to impose any condition it considers reasonable and necessary to protect society (*Normandin v. Canada*, at paragraph 36). Justice Tremblay-Lamer's holding on this point was recently upheld by the Federal Court of Appeal in *Normandin v. Canada (Attorney General)*, [2006] 2 F.C.R. 112, at paragraphs 44-46, 52 and 64.

[73] The applicant also compares the residual jurisdiction of sentencing judges and submits that just as the Court in *Kieling*, found that the sentencing judge did not have jurisdiction to require offenders on probation to submit to medical treatment, the NPB in this case did not have jurisdiction to require long-term offenders to submit to medical treatment.

[74] A similar argument was presented in *Normandin v. Canada*, with respect to the imposition of residency conditions on dangerous offenders. Justice Tremblay-Lamer held at paragraph 37 that:

Parliament enacted a flexible residual legislative provision which serves the general purpose of the Act and Parliament's intention to protect society while facilitating the reintegration into society of the offender. It would be contrary to the scheme of the Act, read together with the applicable provisions of the Cr. C., to exclude the NPB's power to impose a residency condition on a dangerous offender when such a condition is considered reasonable and necessary in the offender's particular situation, but would not be so in the case of some other offender.

[75] Once again, Justice Tremblay-Lamer's decision was upheld by the Federal Court of Appeal. Although the above analysis refers to a dangerous offender, it applies with equal force in the current matter. It would be contrary to the dual goals of protecting the public and facilitating the offender's reintegration into society (CCRA, subsection 134.1(2)) to exclude the NPB's power to impose a treatment condition when the NPB

conditions énumérées au paragraphe 161(1) du Règlement constituent les conditions de base et que le législateur avait voulu, par le libellé suffisamment large du paragraphe 134.1(2) de la LSCMLC, laisser à la CNLC un large pouvoir discrétionnaire pour imposer les conditions qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société (*Normandin c. Canada*, au paragraphe 36). La décision de la juge Tremblay-Lamer sur cette question a récemment été confirmée par la Cour d'appel fédérale dans *Normandin c. Canada (Procureur général)*, [2006] 2 R.C.F. 112, aux paragraphes 44 à 46, 52 et 64.

[73] En outre, le demandeur établit la comparaison avec la compétence résiduelle des juges qui infligent les peines et il fait valoir que, à l'instar de l'affaire *Kieling* où la Cour a conclu que le juge qui avait imposé la peine n'avait pas compétence pour obliger des délinquants en probation à se soumettre à un traitement médical, la CNLC en l'espèce n'avait pas compétence pour obliger un délinquant à contrôler à se soumettre à un traitement médical.

[74] Un argument semblable a été soulevé dans *Normandin c. Canada*, en ce qui a trait à l'imposition de conditions d'assignation à résidence à des délinquants dangereux. La juge Tremblay-Lamer a déclaré ce qui suit au paragraphe 37 :

Le législateur a édicté une disposition législative résiduelle souple qui dessert l'objet général de la Loi et l'intention du législateur de protéger la société tout en favorisant la réinsertion du délinquant. Il serait contraire à l'économie de la Loi lue conjointement avec les dispositions pertinentes du C. cr. applicables, d'écarter la compétence de la CNLC d'imposer une condition d'assignation à résidence à un délinquant à contrôler lorsqu'une telle condition est jugée raisonnable et nécessaire dans la situation particulière d'un délinquant mais qui ne le serait pas dans le cas d'un autre délinquant.

[75] Encore là, cette décision de la juge Tremblay-Lamer a été confirmée par la Cour d'appel fédérale. Même si cette analyse se rapporte au cas d'un délinquant dangereux, elle s'applique tout autant à la présente affaire. Il serait contraire aux deux objectifs poursuivis, à savoir protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant (paragraphe 134.1(2) de la LSCMLC), d'écarter la compétence de la CNLC

considers such a condition to be reasonable. In the present case, the NPB noted that medical treatment will reduce the applicant's risk to re-offend.

[76] In *McMurray*, Russell J. noted at paragraph 84 that the plain wording of the section suggests that the NPB is "entitled to impose any condition that it considers reasonable or necessary to protect society and facilitate the successful reintegration of the offender into society." Russell J. also noted that in *R. v. V.M., Wilson J.* analysed three additional rules of general statutory interpretation to conclude that the NPB had jurisdiction to impose residency conditions. I examine these here, as the reasoning applies to the current case.

[77] Wilson J. reasoned in *R. v. V.M.*, at paragraph 157 that:

First, when a provision in penal statutes are [*sic*] capable of two interpretations, it should be interpreted in a manner favourable to the accused. If the NPB does not have the jurisdiction to impose residency requirements during the long-term supervision order, then, for many offenders, the risk they pose would not be reasonably capable of being eventually managed in the community. These offenders would in all probability be classified as dangerous offenders.

[78] This argument was advanced by the respondent in relation to treatment requirements, and the facts of this case lead me to agree with the respondent on this point. If the NPB does not have jurisdiction to impose medical requirements on the long-term supervision order, it is likely that the applicant would be the subject of a dangerous offender procedure. As the NPB Pre-Release Decision Sheet (22 October 2004) indicates, Mr. Deacon's risk to re-offend "will greatly escalate in the absence of taking these medications" (applicant's record, Volume I, at page 79).

[79] In *R. v. V.M.*, Wilson J. also held that legislation should be interpreted so as to avoid unreasonable results. She held at paragraph 158 that it would be an absurd result, "to interpret legislation that is primarily

d'imposer une condition de traitement lorsqu'elle juge que cette condition est raisonnable. Dans la présente affaire, la CNLC a souligné que le traitement médical réduira le risque de récidive.

[76] Dans *McMurray*, le juge Russell a fait remarquer au paragraphe 84 que les termes clairs de l'article laissent entendre que la CNLC « a le pouvoir d'imposer toute condition qu'elle juge raisonnable et nécessaire pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant ». Le juge Russell a également souligné que, dans l'affaire *R. v. V.M.*, la juge Wilson a analysé trois autres règles générales d'interprétation législative pour conclure que la CNLC avait effectivement compétence pour imposer des conditions de résidence. Je vais examiner ces règles puisque le raisonnement s'applique à la présente affaire.

[77] La juge Wilson a déclaré ce qui suit dans *R. v. V.M.*, au paragraphe 157 :

[TRADUCTION] Tout d'abord, lorsqu'une disposition d'une loi pénale est susceptible de deux interprétations, il convient de l'interpréter de la manière la plus favorable à l'accusé. Si la CNLC n'avait pas le pouvoir d'imposer des conditions de résidence dans une ordonnance de surveillance de longue durée, le risque que posent de nombreux délinquants ne pourrait alors être maîtrisé au sein de la collectivité. Selon toute probabilité, ces délinquants seraient ainsi déclarés être des délinquants dangereux.

[78] Cet argument a été avancé par le défendeur relativement aux conditions de traitement, et les faits de la présente affaire m'amènent à lui donner raison sur ce point. Si la CNLC n'avait pas le pouvoir d'imposer des conditions médicales dans une ordonnance de surveillance de longue durée, il est probable que le demandeur ferait l'objet d'une procédure visant à le faire déclarer délinquant dangereux. Comme le mentionne le bulletin de décision prélibératoire de la CNLC (22 octobre 2004), le risque de récidive [TRADUCTION] « s'accroîtra grandement sans cette médication » (dossier du demandeur, volume I, à la page 79).

[79] Dans *R. v. V.M.*, la juge Wilson a également soutenu que les textes législatifs doivent être interprétés de manière à éviter les résultats absurdes. Elle a déclaré au paragraphe 158 qu'il serait absurde [TRADUCTION]

intended to protect the public from high risk offenders as precluding the jurisdiction to impose a residency requirement, when jurisdiction exists to make such orders for lower risk individuals who are on parole.”

[80] In this case, the issue is whether it would be unreasonable to find that the NPB does not have jurisdiction to impose a treatment requirement, treatment meaning the taking of medication. The applicant argues that subsection 88(3) of the CCRA provides that treatment required by an inmate to obtain a temporary absence, work release or parole is considered voluntary, and refusal of treatment may forfeit the inmate’s opportunity to obtain those forms of discretionary release. The applicant suggests that Parliament deliberately omitted the terms “statutory release” and “long-term supervision”, and submits that treatment under a long-term supervision order must be by consent.

[81] The applicant’s argument cannot be accepted. The long-term supervision order is not akin to a regular “statutory release”. Rather, it is a form of statutory conditional release. The NPB imposes tailored conditions. If the conditions are breached, then the offender is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for up to a ten-year term (subsection 753.3(1) [as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 4; 2002, c. 13, s. 76] of the *Criminal Code*). Moreover, section 99.1 of the CCRA states that a person under a long-term supervision order is deemed to be an offender. To find that the omission of the term “long-term supervision” prohibits the NPB from imposing medical restrictions in a long-term supervision would also lead to the absurd result that jurisdiction exists to make treatment orders for lower risk individuals on parole, but not for long-term offenders who are subject to long-term supervision orders.

« d’interpréter une disposition législative qui vise principalement à protéger le public contre les délinquants représentant un risque grave comme si elle n’accordait pas le pouvoir d’imposer une condition de résidence alors que ce pouvoir existe à l’égard des individus bénéficiant d’une libération conditionnelle et qui représentent un faible risque ».

[80] Dans la présente affaire, il s’agit de savoir s’il serait déraisonnable de conclure que la CNLC n’a pas compétence pour imposer une condition de traitement, traitement dans le sens de médication. Le demandeur allègue que le paragraphe 88(3) de la LSCMLC prévoit que le consentement d’un détenu n’est pas vicié du seul fait que le traitement est imposé comme condition à une permission de sortir, à un placement à l’extérieur ou à une libération conditionnelle et que le refus du traitement peut lui faire perdre la possibilité de tirer avantage des programmes de mise en liberté discrétionnaire. Le demandeur laisse entendre que le législateur a volontairement omis les termes « libération d’office » et « surveillance de longue durée » et il soutient que le traitement imposé dans une ordonnance de surveillance de longue durée exige le consentement.

[81] L’argument du demandeur ne peut être retenu. La surveillance de longue durée ne s’apparente pas à une « libération d’office » normale. Il s’agit plutôt d’une forme de libération conditionnelle d’office. La CNLC impose des conditions établies sur mesure. Si les conditions ne sont pas respectées, le délinquant est alors coupable d’un acte criminel et passible d’un emprisonnement maximal de dix ans (paragraphe 753.3(1) [édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 4; 2002, ch. 13, art. 76] du *Code criminel*). Qui plus est, l’article 99.1 de la LSCMLC prévoit qu’une personne soumise à une ordonnance de surveillance de longue durée est assimilée à un délinquant. Conclure que l’omission du terme « surveillance de longue durée » empêche la CNLC d’imposer des restrictions d’ordre médical dans une ordonnance de surveillance de longue durée mènerait également au résultat absurde où le pouvoir d’imposer une condition de traitement existe à l’égard des individus bénéficiant d’une libération conditionnelle et qui représentent un faible risque, mais pas à l’égard des délinquants à contrôler faisant l’objet d’une ordonnance de surveillance de longue durée.

[82] To allow an applicant to be released on a long-term supervision order without a necessary medical requirement would also be an unreasonable result. The dual intent of the legislation is to protect the public and provide reintegration through supervision within the community. In this case, it seems clear that the applicant would not reintegrate into the community, nor would his risk to the community be sufficiently reduced without medical treatment.

[83] Without the treatment requirement, the applicant would have likely been designated a dangerous offender.

[84] Last, Wilson J. stated that where a provision may be interpreted in more than one manner, the Court should select the interpretation that is consistent with the Charter (*R. v. V.M.*, at paragraph 195, referring to *R. v. Wust*, [2000] 1 S.C.R. 455, at paragraph 34). I address the Charter issues in this matter below, and suggest that the condition passes Charter scrutiny.

[85] It therefore follows that the NPB's decision to impose a treatment condition on the applicant's long-term supervision order was correct.

(b) Charter considerations

[86] An application was made by the respondent whereby the respondent stated that in order for the applicant to make a Charter argument, it would have been necessary for the applicant to have served a section 57 [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 54] notice [*Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 1 (as am. *idem*, s. 14)] on the Attorney General of Canada and the Attorney General of each province. In that I have concluded that the Charter submissions made by the applicant are saved pursuant to section 1 of the Charter, I do not find it necessary to determine whether or not I need to examine a section 57 submission.

[87] As noted in the administrative law analysis above, the condition does not violate a principle of

[82] Autoriser la remise en liberté dans le cadre d'une ordonnance de surveillance de longue durée sans condition médicale, alors que cette condition est nécessaire, serait également un résultat déraisonnable. Le législateur avait la double intention de protéger le public et de favoriser la réinsertion par la surveillance au sein de la collectivité. En l'espèce, il semble clair que le demandeur ne réintégrerait pas la collectivité et que le risque qu'il représente ne serait pas suffisamment réduit sans traitement médical.

[83] Sans la condition de traitement, le demandeur aurait vraisemblablement été désigné délinquant dangereux.

[84] Finalement, la juge Wilson a affirmé que lorsqu'une disposition peut être interprétée de plusieurs manières, la Cour doit retenir l'interprétation qui est conforme à la Charte (*R. v. V.M.*, au paragraphe 195, avec renvoi à *R. c. Wust*, [2000] 1 R.C.S. 455, au paragraphe 34). Je vais aborder les questions touchant la Charte un peu plus loin et je propose que la condition résiste à un examen fondé sur la Charte.

[85] Il s'ensuit donc que la décision de la CNLC d'imposer une condition de traitement dans l'ordonnance de surveillance de longue durée visant le demandeur était appropriée.

b) Considérations entourant la Charte

[86] Le défendeur a présenté une requête suivant laquelle il aurait été nécessaire, pour présenter des observations concernant la Charte, que le demandeur signifie au procureur général du Canada et au procureur général de chacune des provinces un avis au titre de l'article 57 [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 54 de la *Loi sur les cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod., *idem*, art. 14)]. Dans la mesure où il a été conclu que les arguments présentés par le demandeur concernant la Charte mènent en fait à une justification au titre de l'article premier, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de trancher la question de savoir si la Cour doit examiner ou non les observations concernant l'article 57.

[87] Tel qu'il a été mentionné précédemment dans l'analyse du droit administratif, la condition ne viole pas

fundamental justice by depriving the applicant's security of the person in a manner that was not authorized by law. Although there is no statutory language specifically identifying medical treatment as an available condition, it is clear from the statutory scheme and Parliamentary intent that the NPB has the discretionary power to impose such a condition.

[88] However, the condition may violate the principle of fundamental justice that individuals should be free from unwanted medical treatment. In my view, it is not enough for the respondent to say that the applicant's section 7 Charter rights have not been violated since he retains the final right to refuse treatment. The respondent acknowledges that if the applicant refuses treatment, he would be in breach of a condition of his release and would likely face further incarceration. When the applicant is required to decide whether to take medication as prescribed by a doctor, he is forced to choose between his right to security of the person and his liberty interest. Under such circumstances, the applicant may be forced into taking medication against his better judgment. The choice between the losses of section 7 Charter rights is not a choice that the State should normally be imposing on an individual. There is therefore a *prima facie* violation of the applicant's section 7 Charter rights.

[89] I am satisfied the infringement on the applicant's section 7 Charter rights is saved under section 1. The protection of the public is a pressing and substantial objective, and the condition affirmed by the NPB is rationally connected to the objective. The condition meets the minimal impairment requirement of the *Oakes* test. In this case, it is highly unlikely that the applicant would have gained supervised release without the condition that he take medication as prescribed by a physician. In this case, the condition is tailored to impair the applicant's rights no more than is necessary (*RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1995] 3 S.C.R. 199, at paragraph 160).

[90] The applicant submits that the condition could have been made less drastic by requiring Mr. Deacon to disclose his refusal to take medication rather than

un principe de justice fondamentale en portant atteinte au droit du demandeur à la sécurité de sa personne d'une manière non autorisée par une règle de droit. Bien qu'il n'existe aucun texte législatif désignant expressément le traitement médical comme une condition possible, il apparaît clair en tenant compte du régime législatif et de l'intention du législateur que la CNLC est investie du pouvoir discrétionnaire d'imposer cette condition.

[88] Par ailleurs, la condition peut violer le principe de justice fondamentale voulant que les personnes aient le droit d'être exemptées d'un traitement médical dont elles ne veulent pas. À mon avis, il ne suffit pas, pour le défendeur, de dire qu'il n'a pas été porté atteinte aux droits garantis par l'article 7 de la Charte parce que le demandeur conserve en définitive le droit de refuser le traitement. Le défendeur reconnaît que, si le demandeur refusait le traitement, il violerait une condition de sa mise en liberté et serait susceptible d'être à nouveau emprisonné. Lorsque le demandeur doit décider s'il prendra les médicaments prescrits par un médecin, il est forcé de choisir entre le droit à la sécurité de la personne et le droit à la liberté. Dans ces circonstances, le demandeur peut être contraint de prendre des médicaments contre son gré. Ce choix entre les droits garantis à l'article 7 de la Charte n'est pas un choix que l'État devrait normalement imposer à une personne. Il existe donc à première vue une violation des droits garantis à l'article 7 de la Charte.

[89] Je suis convaincu que l'atteinte aux droits garantis à l'article 7 se justifie en vertu de l'article premier. La protection du public est un objectif urgent et réel et la condition imposée par la CNLC est rationnellement liée à cet objectif. La condition satisfait à l'exigence d'atteinte minimale du critère énoncé dans l'arrêt *Oakes*. En l'espèce, il est très peu probable que le demandeur ait pu obtenir une liberté surveillée sans la condition relative à la prise des médicaments prescrits par un médecin. En l'espèce, la condition est adaptée de façon que l'atteinte aux droits ne dépasse pas ce qui est nécessaire (*RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S. 199, au paragraphe 160).

[90] Le demandeur soutient que la condition aurait pu être moins radicale. La CNLC aurait pu exiger qu'il communique son refus de prendre des médicaments au

making it a condition that he take the medication. Although the proposed condition would impair the applicant's rights to a lesser extent, this condition would not have sufficiently protected the public. The applicant's long history of sexual offences against children has led the NPB to determine that the applicant can only be managed with the assistance of medical treatment. The parole officer should not have to apply for additional discretionary conditions upon learning that the applicant has refused treatment. Rather, the NPB correctly determined that the protection of the public requires that the applicant take medication as prescribed, and that any breach of this condition immediately amounts to a breach of his long-term supervision order.

[91] Unlike *R. v. Rogers*, where there were other, "less drastic means" to protect the public (*R. v. Rogers*, at page 488), in this case, the imposition of the condition to take medication as prescribed was a necessary condition. This amounts to one of the "exceptional circumstances" (*R. v. Rogers*, at page 488) that would save an impugned probation order.

[92] The section 7 Charter violation can be saved under section 1. The NPB had the jurisdiction to impose the condition that the applicant take medication as prescribed by a physician, and therefore the condition will not be interfered with by this Court.

2. The no-contact condition

[93] The standard of reasonableness *simpliciter* applies to the question of whether the NPB should have varied the condition contained in the offender's order, since the issue is a question of mixed fact and law.

[94] Recall the no-contact provision:

No direct contact or indirect contact with any child under the age of 16 and women or guardians of children under the age of 16 unless pre-approved by your Parole Supervisor

lieu de lui imposer de prendre les médicaments prescrits. Même si la condition proposée constituait une atteinte moins importante aux droits du demandeur, elle ne serait pas suffisante pour protéger le public. La longue histoire du demandeur en matière d'infractions à caractère sexuel sur des enfants a amené la CNLC à trancher que son cas ne pouvait être géré qu'avec l'aide d'un traitement médical. L'agent de libération conditionnelle ne devrait pas avoir à demander d'autres conditions discrétionnaires lorsqu'il apprend que le demandeur a refusé le traitement. Par ailleurs, la CNLC a à juste titre décidé que la protection du public exigeait que le demandeur prenne les médicaments prescrits et que tout manquement à cette condition entraînait immédiatement une violation de l'ordonnance de surveillance de longue durée.

[91] Contrairement à l'arrêt *R. v. Rogers*, où il existait d'autres [TRADUCTION] « moyens moins radicaux » de protéger le public (*R. c. Rogers*, à la page 488), en l'espèce, l'imposition de la condition relative à la prise des médicaments prescrits était nécessaire. Cette situation constitue l'une des [TRADUCTION] « circonstances exceptionnelles » (*R. v. Rogers*, à la page 488) qui justifieraient une ordonnance de probation.

[92] L'atteinte aux droits de l'article 7 de la Charte peut être justifiée en vertu de l'article premier. La CNLC avait le pouvoir d'imposer comme condition que le demandeur prenne les médicaments prescrits par un médecin. Par conséquent, la Cour ne modifiera pas cette condition.

2. La condition d'interdiction de communication

[93] La norme de la décision raisonnable *simpliciter* s'applique à la question de savoir si la CNLC aurait dû modifier cette condition contenue dans l'ordonnance du délinquant, puisqu'il s'agit d'une question de droit et de fait.

[94] La condition d'interdiction de communication est rédigée comme suit :

N'avoir aucune communication directe ou indirecte avec des enfants âgés de moins de 16 ans et avec des mères ou des gardiennes d'enfants âgés de moins de 16 ans, à moins

(applicant challenges the underlined portion of the condition).

[95] The NPB established that the condition was imposed out of a fear that the applicant will enter into a relationship with a vulnerable parent or guardian in order to access children. I am satisfied the NPB clearly had reason to be concerned for the welfare of young children. With the applicant's record and his behaviour with children, I am satisfied this condition is a reasonable one.

CONCLUSION

[96] The condition that the applicant take medication as prescribed by a medical doctor is upheld.

[97] The condition that the applicant not contact any child under the age of 16, or any parent or guardian of children under the age of 16, is upheld.

ORDER

THIS COURT ORDERS that the application for judicial review be denied. Costs in favour of the respondent, if requested.

d'autorisation préalable du surveillant de liberté conditionnelle. [La partie contestée est soulignée.]

[95] La CNLC a déterminé que la condition était imposée par crainte que le demandeur n'établisse des liens avec un parent vulnérable ou une gardienne en vue d'avoir accès aux enfants. Je suis convaincu que la CNLC avait parfaitement raison d'être préoccupée par le bien-être des jeunes enfants. Compte tenu du dossier du demandeur et de son comportement avec les enfants, je suis convaincu que cette condition est raisonnable.

CONCLUSION

[96] La condition imposant au demandeur qu'il prenne les médicaments prescrits par un médecin est maintenue.

[97] La condition interdisant au demandeur de communiquer avec des enfants âgés de moins de 16 ans ou avec un parent ou une gardienne d'enfants âgés de moins de 16 ans est maintenue.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE que la demande de contrôle judiciaire soit rejetée. Les dépens seront adjugés au défendeur, s'ils sont demandés.